

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 3 SEPTEMBRE 2007

Sommaire

1. Préfecture	7
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	7
• 2007-P-4274-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-P-3218 en date du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires des permis de conduire	7
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	8
• CNEC:n°2006-210 supermarché ECOMARCHE à châtillon en Bazois	8
• CNEC:n°2006-211 station-service ECOMARCHE à Châtillon en Bazois	8
• CDEC:n°2007-230 IDEES & DECO à Clamecy	9
2. Direction départementale de jeunesse et des sports	9
2.1. -	9
• 2007-DDJS-3917-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet 2007	9
• 2007-DDJS-3485bis-Arrêté portant agrément d'une association d'éducation populaire et de jeunesse (ADESS 58)	10
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	11
3.1. direction	11
• 2007-DDAF-241 bis-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2007	11
• 2007-DDAF-3992 bis-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2007	15
3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural	20
• 2007-DDAF-2629-Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2007	20
• 2007-DDAF-2897-Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la commune d'Alligny-en-Morvan	24
• 2007-1-583 (Cher)-Arrêté autorisant la construction des ouvrages de franchissement pisciaire du barrage des Lorrains et du radier du pont-canal du Guétin sur l'Allier, dans les départements du Cher et de la Nièvre	26
• DDAF58-2007-00004-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Remplacement du pont sur le Meulot - CR n°20 sur la commune de Coulanges-les-Nevers	28
• DDAF58-2007-00008-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Bief du Moulin du Foulon sur la commune de Dornecy	29
• DDAF58-2007-00010-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Saint-Léger-de-Fougeret	30
• DDAF58-2007-00020-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Dérivation provisoire d'un cours d'eau et réalisation d'une tranchée en lit mineur	32
• DDAF58-2007-00021-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'un étang situé sur la commune de Saint-Saulge au lieudit "La Butte Mouchard"	33
• DDAF58-2007-00033-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Implantation d'un passage busé sur le ruisseau d'Aringette - parcelle E n°145 sur la commune de Planchez-en-Morvan	34
• DDAF58-2007-00006-Récépissé de déclaration concernant des travaux d'assainissement - Rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu dit "Les Fougères" sur la commune de Saint-Eloi	35
• Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies et des frais de réensemencement pour le département de la Nièvre	37
3.3. Service économie agricole	37
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossier	37
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	39
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	40
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	41

• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	42
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	43
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	44
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	45
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse	46
• Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers	47
4. Direction départementale de l'équipement	51
4.1. -	51
• 2007-DDE-4733-DEE n° 007197 EDF GDF n° 63356 Ouvrage : bouclage de la grappe de Dampierre issu du poste HTB/HTA Cosne et Rublots départs Dampierre sous Bouhy Commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY	51
• 2007-DDE-4734-DEE n° 007212 SIEEEN n° 11.5950.1208 Ouvrage : TJ Aéroport Commune de MARZY	52
• 2007-DDE-4735-DEE n° 007225 EDF GDF n° D324/004414 Ouvrage : aménagement ZAC du Bengy Commune de VARENNES VAUZELLES	53
• 2007-DDE-4837-DEE N° 007237 EDF GDF N° D324/04914 Ouvrage : fiabilisation HTA Commune d'Aligny en Morvan	54
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	56
5.1. Service établissements de santé et personnes âgées	56
• 2007-ARHB-DDASS58-44-ARRETE portant autorisation de transfert, du 3ème étage du bâtiment pavillon Michel DAUGE au rez-de-chaussée de ce même bâtiment, de la pharmacie à usage intérieur du centre de cure médicale de Pignelin.	56
5.2. -	57
• 2007 - DDASS - 4057-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4057 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers	57
• N° 2007 - DDASS - 4058-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4058 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre	58
• N° 2007 - DDASS - 4059-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4059 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinonaise de maintien à domicile	59
• N° 2007 - DDASS - 4060-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4060 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois	61
• N° 2007 - DDASS - 4061-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4061 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY	62
• N° 2007 - DDASS - 4062-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4062 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre	63
• N° 2007 - DDASS - 4063-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4063 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l'Association Les Minimés	64
• N° 2007- DDASS - 4064-ARRETE N° 2007- DDASS - 4064 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain, géré par l'Association « Vie et Famille »	66
• N° 2007 - DDASS - 4065-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4065 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY	67
• N° 2007 - DDASS - 4066-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4066 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière	68

- N° 2007 - DDASS - 4067-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4067 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins Engilbert _____ 70
- N° 2007 - DDASS - 4068-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4068 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile _____ 71
- N° 2007 - DDASS - 4069-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4069 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire _____ 72
- N° 2007 - DDASS – 4070-ARRETE N° 2007 - DDASS – 4070 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER _____ 73
- N° 2007 - DDASS - 4071-ARRETE N° 2007 - DDASS – 4071 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite « EHPAD », de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES _____ 75
- N° 2007 - DDASS - 4147-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4147 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile _____ 76
- N° 2007 - DDASS – 4148-ARRETE N° 2007 - DDASS – 4148 du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-DDASS-788 bis du 13 février 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS _____ 78
- N° 2007 - DDASS - 4149-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4149 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Ma Maison » à NEVERS _____ 79
- N° 2007 - DDASS - 4150-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4150 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un accueil de jour _____ 81
- N° 2007 - DDASS - 4151-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4151 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE _____ 82
- N° 2007 - DDASS - 4152-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4152 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY _____ 84
- N° 2007 - DDASS - 4153-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4153 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENES VAUZELLES _____ 85
- 2007-DDASS-4224-ARRETE n° 2007-DDASS-4224 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT _____ 86
- 2007-DDASS-4225-ARRETE n°2007-DDASS-4225 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy _____ 87
- 2007 DDASS-4226-ARRETE n°2007 DDASS-4226 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de DECIZE _____ 88
- 2007-DDASS-4227-ARRETE n° 2007-DDASS-4227 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON__ 90
- 2007-DDASS-4228-ARRETE n°2007-DDASS-4228 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ACHUN _____ 91
- 2007-DDASS-4230-ARRETE n° 2007-DDASS-4230 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de VARZY _____ 92
- 2007-DDASS-4231-ARRETE n°2007-DDASS-4231 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement _____

Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER	93
• 2007-DDASS-4232-ARRETE n° 2007-DDASS-4232 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CERCY LA TOUR	95
• 2007-DDASS-4233-ARRETE n° 2007-DDASS-4233 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS	96
• 2007-DDASS-4234-ARRETE n°2007-DDASS-4234 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Daniel Benoist » à NEVERS comprenant un hébergement complet et un hébergement temporaire	97
• 2007 - DDASS - 4235-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4235 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS comprenant de l'hébergement complet et de l'accueil de jour	98
• 2007 - DDASS - 4400-ARRETE n°2007 - DDASS - 4400 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur- Loire	100
• 2007 - DDASS - 4401-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4401 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY	101
• 2007 - DDASS – 4402-ARRETE n° 2007 - DDASS – 4402 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bernard De Laplanche » de MILLAY	102
• 2007 - DDASS - 4403-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4403 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Colchiques» à PREMERY	103
• 2007 - DDASS - 4404-ARRETE du 2007 - DDASS - 4404 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN	104
• 2007 - DDASS - 4405-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4405 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de DONZY	106
• 2007 - DDASS – 4406-ARRETE n° 2007 - DDASS – 4406 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES	107
• 2007 - DDASS - 4407-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4407 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT BENIN D'AZY	108
• 2007-DDASS-4542- Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif «Claude Joly » à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	109
• 2007-DDASS-4543-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	111
• 2007-DDASS-4544-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	113
• 2007-DDASS-4545-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	115
• 2007-DDASS-4546-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	117
• 2007-DDASS-4547-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	119
• 2007-DDASS-4548-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 20 AOÛT 2007 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	122
• 2007-DDASS-4549- Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligüe 58 » à NEVERS géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	124

- 2007-DDASS-4550- Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE _____ 126
- 2007-DDASS-4551-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE _____ 128
- 2007-DDASS-4552-Arrêté fixant le prix séance à compter du 20 août 2007 du Centre Médico-Pscho-Pédagogique géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » _____ 130
- 2007-DDASS-4553-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(S.A.F.E.P. – S.S.E.F.I.S.) à NEVERS géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » _____ 132
- 2007-DDASS-4554-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre _____ 134
- 2007-DDASS-4555-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____ 136
- 2007-DDASS-4556-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre _____ 139
- 2007-DDASS-4557-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre _____ 141
- 2007-DDASS-4558-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Nivernais à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre _ 143
- 2007-DDASS-4559-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre _____ 145
- 2007-DDASS-4560-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2007 du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France _ 147
- 2007-DDASS-4561- Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2007 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France _____ 148
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière _____ 149
- 2007 - DDASS - 4408-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4408 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos » à SAINT-SAULGE _____ 150
- 2007 - DDASS - 4409-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4409 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NEVERS _____ 151
- 2007- ARHB/DDASS- 43-2007- DDASS - 4410-ARRETE N°2007- ARHB/DDASS- 43-2007- DDASS - 4410 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS _____ 152
- 2007 – DDASS - 4282-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4282 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le centre social de Moulins-Engilbert. _____ 153
- 2007 – DDASS - 4283-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4283 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, Chevenon et Sauvigny les bois. _____ 155
- 2007 – DDASS - 4284-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4284 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 6 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de service de soins infirmiers à domicile par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres. _____ 156
- 2007 – DDASS - 4285-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4285 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'hôpital local de Lormes _____ 157
- 2007 – DDASS - 4287-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4287 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Pouilly sur-Loire par l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly-sur-Loire. _____ 159
- 2007-DDASS-4286-ARRETE n° 2007-DDASS-4286 du 31 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n°2003-DDASS-4042 du 23 octobre 2003 et autorisant l'ouverture de 2 places supplémentaires pour personnes

âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Luzy et trois communes du canton de Fours, et 2 places supplémentaires sur les cantons de Corbigny et Brinon sur Beuvron par le Conseil de la Croix Rouge Française de la Nièvre à Nevers. _____ 160

- 777-D2007 - 2007-DDASS-4288-ARRETE n° 777-D2007 - 2007-DDASS-4288 du 31 juillet 2007 autorisant la création d'un Accueil de Jour pour personnes âgées à l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY d'une capacité de 4 places. _____ 162
- arhb/ddass58/2007-45-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Clamecy _____ 164
- N° 2007 - DDASS - 4229-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4229 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE _____ 166

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _____ 167

6.1. - _____ 167

- Portant subdélégation de signature à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur Adjoint du Travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire _____ 167
- Portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Maccès, Directeur Adjoint du Travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire. _____ 169

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____ 170

7.1. - _____ 170

- Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier universitaire de Dijon (21) _____ 170
- Avis de concours sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat au centre hospitalier universitaire de Dijon (21). _____ 171
- Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute au centre hospitalier universitaire de Dijon (21). _ 172
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeutes au centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21) _____ 172
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire au centre hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or). _____ 173
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s au centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21). _____ 173

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2007-P-4274-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-P-321 8 en date du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires des permis de conduire

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU la décision ministérielle du 28 avril 1962 autorisant la création dans la Nièvre de quatre commissions médicales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3218 du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires,

VU la candidature présentée par M. le Docteur Jean-Marc Armogom,

VU l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

VU que l'intéressé a subi la formation spécifique dispensée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : Le Docteur Jean-Marc Armogom est désigné, jusqu'à expiration de la période fixée par l'arrêté n° 2005-P-3218 du 18 octobre 2005 relatif au renouvellement des membres des commissions médicales primaires des permis de conduire, en tant que membre de la commission médicale de CLAMECY, en remplacement du Docteur Jean-Paul Rousseau.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-P-3218 du 18 octobre 2005 est modifié comme suit :

Désignation des médecins membres des commissions médicales primaires

Commission de NEVERS

MM. les Docteurs

ABITBOL Jean Pierre	14, rue Gambetta à NEVERS
BEAUGE Daniel	2, rue André Malraux à VARENNES VAUZELLES
CHENE Paul	2, rue André Malraux à VARENNES VAUZELLES
CONNAN Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à NEVERS
GANDOLFI Alain	17, place des Grands Courlis à NEVERS
GARCIN Gilles	23, rue Gambetta à NEVERS
GROSJEAN Michel	23, avenue Colbert à NEVERS
GUICHARD Denis	23, rue Gambetta à NEVERS

Commission de CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

SAVAJOLS Didier	1, rue d'Yonne à CHATEAU-CHINON
VERDIER-DAVIOUD Olivier	3, avenue Louis Coudant à CERCY LA TOUR

Commission de CLAMECY

MM. les Docteurs

CASSET Stéphane	4, avenue du Général Leclerc à DORNECY
ESCOFFIER Philippe	La Postallerie à CLAMECY
COHEN Julien	Moulin Jossereau à CORVOL L'ORGUEILLEUX
FORNAS Guy	Le Bourg à SAINT REVERIEN

Commission de COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

ARMOGOM Jean-Marc	7 route Bouhy à ALLIGNY COSNE
FERRE Guy	4, rue Louis Paris à COSNE COURS SUR LOIRE
SAUDEMON Gervais	3, avenue Laubespain à POUILLLY SUR LOIRE
TARDIEUX Dominique	33, rue du Général Leclerc à DONZY

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 30 juillet 2007

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la

Préfecture de la Nièvre

Jean-Pierre Gillery

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

CNEC:n°2006-210 supermarché ECOMARCHE à châillon e n Bazois

Au cours de sa séance du 24 avril 2007, la commission nationale d'équipement commercial a décidé d'admettre le recours présenté par la SCI Krakus, dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 5 octobre 2006 refusant à M. Jérôme Bourgeat, gérant de la SCI KRAKUS domiciliée à DECIZE (58), agissant en qualité de futur propriétaire, la création d'un supermarché, à l enseigne "ECOMARCHE", de 780 m² de surface de vente à Châtillon en Bazois. Le projet de la SCI Krakus est donc autorisé.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2007,

Le Préfet,

François Burdeyron

CNEC:n°2006-211 station-service ECOMARCHE à Châtill on en Bazois

Au cours de sa séance du 24 avril 2007, la commission nationale d'équipement commercial a décidé d'admettre le recours présenté par la SCI Krakus, dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 5 octobre 2006 refusant à M. Jérôme Bourgeat, gérant de la SCI KRAKUS domiciliée à DECIZE (58), agissant en qualité de futur propriétaire, la création d'une station-service, à l enseigne

“ECOMARCHE”, de 82 m² de surface de vente comportant 2 positions de ravitaillement à Châtillon en Bazois. Le projet de la SCI Krakus est donc autorisé.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2007,
le Préfet,
François Burdeyron

CDEC:n°2007-230 IDEES & DECO à Clamecy

Au cours de sa séance du 9 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Messieurs Dominique Montel et Bernard Montel, co-gérants de la SARL VMONT Promotion, domiciliée à Brioude (43) agissant en qualité de promoteurs, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement de la maison, à l enseigne “IDEES & DECO” de 1 100 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités intercommunale à Clamecy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 13 août 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

2. Direction départementale de jeunesse et des sports

2.1. -

2007-DDJS-3917-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet 2007

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU le procès-verbal de la réunion, tenue le 28 novembre 2006 à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Nièvre ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2007**:

ARRÊTÉ

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- M. **ALAPHILIPPE** Michel né le 24 novembre 1942 à NEVERS (Nièvre), domicilié 11 place de la Forge 58470 MAGNY-COURS,

- Mme **CHAMBIONNAT** née **BASSOT** Angèle née le 12 décembre 1934 à PREMERY (Nièvre), domiciliée 11 Grande Rue 58700 PREMERY,

- M. **DEBRE** Didier né le 9 mai 1954 à PREMERY (Nièvre), domicilié à Forge bas 58130 SAINT-AUBIN,

- M. **DIOT** Gérard né le 17 janvier 1942 à DUN sur GRANDRY (Nièvre), domicilié 1 rue du Champ Mazet 58120 CHATEAU-CHINON,

- Mme **DUCHEMIN** Véronique née le 7 février 1960 à CLAMECY (Nièvre), domiciliée 2 rue Paul Bert 58200 COSNE-SUR-LOIRE,

- Mme **DUPONT** née **JEANVOINE ANNIE-BERNADETTE** née le 25 janvier 1945 à ROMILLY-SUR-SEINE (Aube), domiciliée rue Vauclaix 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS,

- M. **DUPUIS** Michel né le 16 septembre 1936 à La FERMETE (NIEVRE), domicilié 46 rue de la Raie 58000 NEVERS,

- M. **PICAUD** Roland né le 20 juin 1947 à GUERIGNY (Nièvre), domicilié 7 rue Masson 58120 GUERIGNY,

- Mme **OSBERY** née **RABOUIN** Sylvie née le 1er octobre 1962 à NEVERS (Nièvre), domiciliée 66 rue de Nièvre 58000 NEVERS,

- M. **VALET** Jean-Pierre né le 4 février 1948 à NEVERS (Nièvre), domicilié 21 bis rue Saint Martin 58600 FOURCHAMBAULT,

- M. **WINTERNHEIMER** Christian né le 10 août 1948 à PREMERY (Nièvre), domicilié 4 rue du Clou 58700 PREMERY,

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée à Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2007

Le Préfet

François BURDEYRON

2007-DDJS-3485bis-Arrêté portant agrément d'une association d'éducation populaire et de jeunesse (ADESS 58)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment dans son article 8,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDJS-4169 bis du 24 août 2006 modifié portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDJS-1441 du 19 mars 2007 portant constitution du CDJSVA,

Vu la demande formulée par l'**A.D.E.S.S. 58**,

Vu l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Nièvre en date du 5 juin 2007.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé sous la référence **5806 07 JEP 034** à l'association ci-après désignée :

A.D.E.S.S. 58
Siège social : **Maison des sports**
4 bd Pierre de Coubertin
58000 NEVERS

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le président de l'**A.D.E.S.S. 58**.

A Nevers, le 20 juin 2007
Pour le Préfet de la Nièvre,
Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Jérôme DE MICHERI

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. direction

2007-DDAF-241 bis-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2007

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2007 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BUSSEREAU Fabienne née LALAND

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Tannay).

Demeurant : Rue de l'Emeraude à CORBIGNY.

- Mademoiselle CARDAIOLI Patricia

Conseillère commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Nevers-gare).

Demeurant : Résidence le Bazois à NEVERS.

- Mademoiselle REDONDO Catherine

Aide comptable, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 15, rue Louis-Bonnet à CHALLUY.

- Monsieur SAUVAGE Sylvain

Technicien, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : Chevigny à GERMIGNY-SUR-LOIRE.

- Madame TURLIN Martine née LEFAUCHEUX

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Fourchambault).

Demeurant : 11, rue du Rivage à NEVERS.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Mademoiselle DELTEIL Catherine

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Sancoins).

Demeurant : Chambon à LIVRY.

- Monsieur DUPLOYER Didier

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 18, rue Molières à NEVERS.

- Mademoiselle FRIAUD Annick

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Nevers-Saint-Martin).

Demeurant : Domaine Barré à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

- Monsieur GERMAIN Jacky

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Lormes).

Demeurant : 3, lotissement Marceau à CHITRY-LES-MINES.

- Monsieur GRANDJEAN Philippe

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 40, rue des Chauvelles à NEVERS.

- Monsieur LOUISET Jean-Pierre

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Nevers-Montôts).

Demeurant : 7, rue de la Parcheminerie à NEVERS.

- Monsieur MARLIAC Patrick

Cadre de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Nevers-Saint-Martin).

Demeurant : 81, rue des Bleuets à SAINT-ELOI.

- Monsieur PALYS Joël

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 32, avenue Dufaud à MARZY.

- Madame PETIT Annie née MONPERROUX

Conseiller financier, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 123, route de Corcelles à MARZY.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AUGER Dany

Chauffeur, Société forestière de la caisse des dépôts et consignations (Agence de Champvallon).

Demeurant : Le Phénix à LA NOCLE-MAULAIX.

- Monsieur BLANCHET Michel

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 5, rue Camille Corot à VARENNES-VAUZELLES.

- Monsieur BORDERIEUX Jean-Pierre

Conseiller d'exploitation, Coopérative agricole interdépartementale d'amélioration du cheptel Centre-Est (Agence de Migennes).

Demeurant : 16, rue Audinet à DONZY.

- Monsieur CHABIN Jean-Marie

Technicien bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 11, rue des Ouches à CHAULGNES.

- Madame CHATELLIER Monique née CHAGNAUD

Chargée de projets, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 3, rue des Primevères à SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN.

- Monsieur CHEVET Pascal

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Route de Saint-Amand à MYENNES.

- Mademoiselle COTTIN Anne-Marie

Assistante commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 13, rue du Chaillou à CHAULGNES.

- Madame DEJOUX Monique née MARTIN

Agent de nettoyage, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Dornes).

Demeurant : 3, rue de la Bascule à DORNES.

- Monsieur DELAGE Gilles

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 7, rue de la Rotonde à NEVERS.

- Madame DEVAUX Elisabeth née BITEUR

Secrétaire médicale, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 77, rue de la Raie à NEVERS.

- Mademoiselle DORIDOT Colette

Agent de maîtrise, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 90, avenue du 8 mai 1945 à COULANGES-LES-NEVERS.

- Monsieur GOLFIER Christian

Technicien, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 31, rue Benoît-Frachon à VARENNES-VAUZELLES.

- Monsieur LANINI Patrick

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 10, rue du 19 mars 1962 à POUQUES-LES-EAUX.

- Monsieur LAO Christian

Technicien, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 1, Place le Mallier à MARZY.

- Monsieur LONJOUX Jean-Jacques

Directeur d'agence, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Saint-Saulge).

Demeurant : 40, rue de la Garenne à PREMERY.

- Monsieur LORBAT Jean-Luc

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Dornes).

Demeurant : Le Patouillat à AZY-LE-VIF.

- Monsieur PERRAUDIN Alain

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 31 bis, rue Instituteur Pittié à NEVERS.

- Monsieur ROBILLARD Daniel

Technicien bancaire au service assurances des personnes, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Résidence Vicat - Batiment D à NEVERS.

- Madame RODIERE Marie-Hélène née JAKUBOWSKI

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 42, rue des Tailles à URZY.

- Monsieur THERY Christian

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 4, deuxième impasse de la Jonction à NEVERS.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Mademoiselle CHANSON Annie

Agent technique, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).
Demeurant : 13, rue André-Deslignière à NEVERS.

- Monsieur CHAUSSIN Roger

Ouvrier forestier, Société forestière de la caisse des dépôts et consignations (Agence de Champvallon).
Demeurant : La Billerette à FOURS.

- Madame CLAYEUX Françoise née BERNARD

Technicienne, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).
Demeurant : 16, rue de Rougeon à MARZY.

- Mademoiselle HENRI Sylviane

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).
Demeurant : Résidence le France à NEVERS.

- Monsieur MALCOIFFE Jean-Paul

Employé de bureau, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).
Demeurant : Résidence Carnot à NEVERS.

- Mademoiselle PARAT Evelyne

Agent des services administratifs, Mutualité sociale agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).
Demeurant : Résidence Claire Fontaine à NEVERS.

- Monsieur SEGAUD Patrick

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Loire (Agence de Varennes-Vauzelles).
Demeurant : 23, avenue Bel-Air à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

- Monsieur VILNAT Jean-Claude

Magasinier appro-céréales, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).
Demeurant : Les Giolins à SUILLY-LA-TOUR.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers le 15 janvier 2007

Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-DDAF-3992 bis-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2007

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AMIOT Pascal

Chauffeur livreur, SICAVYL – Viandes du Nivernais, (Agence de Corbigny).
Demeurant : 16, avenue du 8 mai 1945 à Lormes.

- Monsieur BLONDEL Daniel

Ouvrier agricole, Luzy.
Demeurant : Le Fourneau à Luzy.

- Monsieur BUTEAU Daniel

Mécanicien, Coopérative agricole de Luzy.
Demeurant : Rue du Pont à Luzy.

- Monsieur CHAPET Jean-Luc

Conducteur, installation, magasinier, Coopérative agricole de Luzy.
Demeurant : 17 bis, rue du Chemin de Ronde à Luzy.

- Monsieur DROIN Serge

Chef d'atelier mécanicien agricole, Luzy.
Demeurant : 7, HLM du Mattrait à Luzy.

- Mademoiselle DUMONTIER Christine

Employée viticole, Domaine Hubert Brochard, Sancerre.
Demeurant : 2, rue du bout du Monde à Saint-Père.

- Madame DUPLESSIS Régine née JARREAU

Comptable, Cave des vins de Sancerre.
Demeurant : Fontaine Morin à Cosne-Cours-sur-Loire.

- Monsieur GAMET Bruno

Chauffeur magasinier, Coopérative agricole de Luzy.
Demeurant : La Brûle à Tazilly.

- Monsieur GENOIS Robert

Chauffeur poids lourd, Coopérative agricole de Luzy.
Demeurant : Le Bois de Velle à Millay.

- Monsieur GONNEAU Jean-Michel

Chauffeur livreur, Luzy.
Demeurant : 18, rue Ledru-Rollin à Luzy.

- Madame JOSEPH-FRANCOIS Nathalie née DESNAULT

Employée de bureau, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, (Agence de Nevers).
Demeurant : Aglan à Bona.

- Monsieur LADOS Georges

Ouvrier agricole, Luzy.
Demeurant : Le Bourg à Savigny-Poil-Fol.

- Monsieur LE RHUN Gilles

Conseiller vendeur, Epis-Centre, Bourges (SCA Epis Bocage).
Demeurant : 13, boulevard de la République à Nevers.

- Monsieur LEDHUY Bernard

Ouvrier agricole, Luzy.

Demeurant : Buzon à Larochemillay.

- Monsieur PETIT Michel

Ouvrier agricole, Luzy.

Demeurant : Le Bourg à Remilly.

- Monsieur ROYER Joseph

Ouvrier viticole, Domaine Hubert Brochard, Sancerre.

Demeurant : 32, rue du Buisson Sourd à Tracy-sur-Loire.

- Madame SAUVAGE Véronique née TROTET

Agent technique, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, (Agence de Nevers).

Demeurant : Chevigny à Germigny-sur-Loire.

- Monsieur WIGNANITZ Dominique

Chef d'équipe, S.A. Lucien Crochet, Bué.

Demeurant : 11, rue de l'Enclos à Tracy-sur-Loire.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Mademoiselle AUZEL Elisabeth

Gestionnaire, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, (Agence de Nevers).

Demeurant : 8 bis, route de Bourges à Challuy.

- Monsieur BLONDEL Daniel

Ouvrier agricole, Luzy.

Demeurant : Le Fourneau à Luzy.

- Monsieur BUTEAU Daniel

Mécanicien, Coopérative agricole de Luzy.

Demeurant : Rue du Pont à Luzy.

- Monsieur CHAPET Jean-Luc

Conducteur, installation, magasinier, Coopérative agricole de Luzy.

Demeurant : 17 bis, rue du Chemin de Ronde à Luzy.

- Monsieur DROIN Serge

Chef d'atelier mécanicien agricole, Luzy.

Demeurant : 7, HLM du Mattrait à Luzy.

- Madame DUPLESSIS Régine née JARREAU

Comptable, Cave des vins de Sancerre.

Demeurant : Fontaine Morin à Cosne-Cours-sur-Loire.

- Monsieur GONNEAU Jean-Michel

Chauffeur livreur, Luzy.

Demeurant : 18, rue Ledru-Rollin à Luzy.

- Monsieur LADOS Georges

Ouvrier agricole, Luzy.

Demeurant : Le Bourg à Savigny-Poil-Fol.

- Monsieur LAPERT William

Conseiller animateur en télésécurité de biens, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).

Demeurant : Les Carrés à Saint-Malo-en-Donzinois.

- Monsieur LEDHUY Bernard

Ouvrier agricole, Luzy.
demeurant Buzon à Larochemillay.

- Monsieur MAZOIRE Guy

Chargé de clientèle, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : 47, rue des Renardats à Nevers.

- Monsieur PETIT Michel

Ouvrier agricole, Luzy.
Demeurant : Le Bourg à Remilly.

- Monsieur REMOND Rémy

Conseiller prévention, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, (Agence de Nevers).
Demeurant : 14, rue Charles-Baudelaire à Varennes-Vauzelles.

- Monsieur SHIRTLIFFE Pascal

Chargé de clientèle, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : 7, rue de la Chaise aux Dames à Lormes.

- Monsieur WIGNANITZ Dominique

Chef d'équipe, S.A. Lucien Crochet, Bué.
Demeurant : 11, rue de l'Enclos à Tracy-sur-Loire.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BREUZARD Annie née RICHARD

Secrétaire de direction, Herd Book Charolais (Agence de Nevers).
Demeurant : 26, rue Romain-Rolland à Coulanges-les-Nevers.

- Monsieur BUTEAU Daniel

Mécanicien, Coopérative agricole de Luzy.
Demeurant : Rue du Pont à Luzy.

- Monsieur DROIN Serge

Chef d'atelier mécanicien agricole, Luzy.
Demeurant : 7, HLM du Mattrait à Luzy.

- Madame DUPLESSIS Régine née JARREAU

Comptable, Cave des vins de Sancerre.
Demeurant : Fontaine Morin à Cosne-Cours-sur-Loire.

- Monsieur GONNEAU Jean-Michel

Chauffeur livreur, Luzy.
Demeurant : 18, rue Ledru-Rollin à Luzy.

- Monsieur LADOS Georges

Ouvrier agricole, Luzy.
Demeurant : Le Bourg à Savigny-Poil-Fol.

- Madame LAURAIRE Evelyne née DURAND

Assistante administrative, Epis-Centre, Bourges (Cap Nièvre).
Demeurant : 6, rue Saint-Exupéry à La Marche.

- Madame NIEZ Odette née ROY

Secrétaire de direction, Herd Book Charolais (Agence de Nevers).
Demeurant : Le Guipasse à Nevers.

- Madame NOLIN Martine née BOULET

Gestionnaire vie épargne, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : N°2, Les Bernolles à Luthenay-Uxeloup.

- Madame SIMONIN Huguette née RAMEAU

Responsable d'activités, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : 30, rue des 4 Cheminées à Varennes-Vauzelles.

- Monsieur SZELAG Pierre

Auditeur, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : 36, rue de la Vauyon à La Charité-sur-Loire.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BUTEAU Daniel

Mécanicien, Coopérative agricole de Luzy.
Demeurant : Rue du Pont à Luzy.

- Monsieur CHAMP Christian

Conducteur véhicule, Epis-Centre, Bourges (Cap Nièvre).
Demeurant : 298, rue Jean-Jacques Rousseau à Garchizy.

- Monsieur DANIEL Michel

Expert conseil en assurance, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : 17, rue Camille-Corot à Varennes-Vauzelles.

- Monsieur DROIN Serge

Chef d'atelier mécanicien agricole, Luzy.
Demeurant : 7, HLM du Mattrait à Luzy.

- Madame JARRY Madeleine née PINOT

Coordonnateur en gestion d'assurance, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, (Agence de Nevers).
Demeurant : 21, rue du Broc de Segange à Nevers.

- Monsieur LADOS Georges

Ouvrier agricole, Luzy.
Demeurant : Le Bourg à Savigny-Poil-Fol

- Mademoiselle PERROT Chantal

Employée de bureau, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, (Agence de Nevers).
Demeurant : 3, rue Gaston-Laporte à Nevers.

- Monsieur RAGOUGNEAU Alain

Conducteur véhicule, Epis-Centre, Bourges (Cap Nièvre).
Demeurant : 64, les Grandes Brunettes à Cercy-la-Tour.

- Mademoiselle REINBOLD Brigitte

Secrétaire, Herd Book Charolais (Agence de Nevers).
Demeurant : 1, rue du Docteur Gauthier à Varennes-Vauzelles.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers le 16 juillet 2007,
Le Préfet
François BURDEYRON

3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

2007-DDAF-2629-Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2007

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 et L.215-10 relatifs aux cours d'eau non domaniaux,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, codifiés aux articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau, codifié L.211-3 dans le code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-P-2086 du 11 mai 2006 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'ADMIEN en date du 7 mars 2007,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt de la Nièvre du 6 avril 2007,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 avril 2007,

CONSIDERANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises représenté par MILARD Bertrand (M. le Président) est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- Demande d'autorisation temporaire groupée de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral n° 06-P- 2086 du 11 mai 2006.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » de la loi sur l'eau, codifié à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation

Titre II - PRESCRIPTIONS

II.1. Prescriptions spécifiques

1.1. Périmètre

Seuls sont autorisés au titre du présent arrêté les prélèvements situés à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°06-P-2086 du 11 mai 2006.

1.2. Durée

Les prélèvements sont autorisés pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

1.3. Prélèvements en cours d'eau avec déficit hydrologique

Sur le bassin versant déficitaire de la Canne, le pétitionnaire devra poursuivre en 2007 la réflexion avec les irrigants concernés afin de réduire les prélèvements directs en cours d'eau par une recherche de ressources de substitution.

1.4. Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

1.5. Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que dans le respect du maintien de conditions normales de navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire des canaux. Il ne pourra être supérieur au volume maximal défini en annexe du présent arrêté.

1.6. Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

1.7. Limitations de l'usage

Conformément aux dispositions du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et dans le souci de préserver le droit des tiers, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire. Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, par l'arrêté cadre sécheresse du département de la Nièvre.

II.2. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

2.1. Moyens de mesure et volume maximum

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées de moyens de mesure appropriés.

Les prélèvements réalisés par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, ainsi que les prélèvements en eaux souterraines, doivent être équipés d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

Le volume maximum annuel autorisé par point de prélèvement est défini dans l'annexe du présent arrêté. Ce volume ne peut être dépassé que sur la base d'un argumentaire agronomique à fournir au service de police de l'eau.

2.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne sur un registre le volume prélevé mensuellement et annuellement, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage) à la fin de la campagne d'irrigation.

Ce registre doit mentionner les incidents survenus, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

2.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

II.3. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

3.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issus du système de pompage.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'eau brute.

3.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages dont ils ont la charge.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

III.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

III.2. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

III.3. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

III.4. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

III.5. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

III.6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

III.7. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

III.8. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Nièvre.

Une ampliation de la présente autorisation, sans donnée individuelle, sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Nièvre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

III.9. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

III.10. Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2007,

Le Préfet,

François BURDEYRON

2007-DDAF-2897-Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la commune d'Alligny-en-Morvan

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 6 et R 214-1, R 214-35 et R 214-36,

VU l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux prescriptions applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E). de Seine Normandie,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mars 2007, présentée par Monsieur GOMES DE ARAUJO BELLENOT Georges, enregistrée sous le n°58-2007-00016 et relative à la création d'un plan d'eau,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur
- la localisation du projet
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 23 février 2007,

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine Normandie , où il est fait mention que :

« Dans les vallées des rivières de première catégorie, sur les têtes de bassin, dans les secteurs où les ressources en eau souterraines doivent être préservées, et dans les vallées ou sections de vallées où les plans d'eau abondent, les pouvoirs publics chercheront à réduire le nombre et la superficie des plans d'eau. »

CONSIDÉRANT que le projet de création s'inscrit sur le bassin versant du ruisseau « le Ternin » classé en première catégorie piscicole sur lequel ont été répertoriés en amont du projet 31 plans d'eau existants,

CONSIDÉRANT le déficit hydrologique du ruisseau « le Ternin », engendré par la présence de ces nombreux plans d'eau,

CONSIDÉRANT que le lit majeur du « Ternin » fait partie d'un ensemble de zones humides de fond de vallée dont l'intérêt écologique et fonctionnel est mentionné dans la Charte du parc du Morvan,

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et notamment à la préservation des zones humides,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver le patrimoine d'intérêt écologique que constituent les zones humides existantes et les milieux aquatiques remarquables, afin de sauvegarder leur richesse écologique et les espèces patrimoniales qui y sont inféodées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 , 4^{ème} paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur GOMES DE ARAUJO BELLENOT concernant :

La création d'un plan d'eau sur la commune d' ALLIGNY EN MORVAN, référence cadastrale section H parcelle 206.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le maire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN,

- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 mai 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-1-583 (Cher)-Arrêté autorisant la construction des ouvrages de franchissement pisciaire du barrage des Lorrains et du radier du pont-canal du Guétin sur l'Allier, dans les départements du Cher et de la Nièvre

Vu les articles L 214-1 à L 214-6, et L 432-6 du code de l'environnement ;
Vu l'article L 341-10 du code de l'environnement, instituant un régime d'autorisation de travaux dans des sites classés ;
Vu les articles L 414-4 à L 414-7 du code de l'environnement, relatifs au programme natura 2000 ;
Vu le décret n° 88-1224 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisation exigée, en application de la loi du 2 mai 1930 ;
Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures prévues aux articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et notamment ses articles 15, 20 et 40 ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et notamment ses rubriques 2.5.0 et 2.5.3 ;
Vu le décret n° 2006-800 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment ses articles 38 et 39 ;
Vu le décret n° 2006-801 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;
Vu la demande d'autorisation de travaux du directeur interrégional centre-est de voies navigables de France ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de la région Centre du 01 juin 2006 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de la région Bourgogne du 06 juillet 2006 ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher du 06 juillet 2006 ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre du 05 avril 2006 ;
Vu l'avis du délégué de la région Centre du conseil supérieur de la pêche du 15 février 2006 ;
Vu l'avis du directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Cher du 06 avril 2006 ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, chargé de la police des eaux du 10 août 2006 ;
Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre en date du 7 septembre 2006 ;
Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Cher en date 15 mai 2007 ;
Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de la Nièvre,

Article 1^{er} : Le directeur interrégional centre-est de voies navigables de France est autorisé à réaliser les travaux de construction de nouveaux ouvrages de franchissement pisciaire du barrage des Lorrains et du radier du pont-canal du Guétin sur l'Allier, dans les départements du Cher et de la Nièvre.

Les travaux et les ouvrages seront réalisés conformément aux plans et données techniques précisés dans le document d'incidence joint à la demande d'autorisation ; ils respecteront en outre les prescriptions figurant aux articles ci-après.

Section 1 : Réalisation des travaux :

Article 2 : Les travaux seront réalisés hors périodes de hautes eaux et hors périodes sensibles pour la vie piscicole entre juin et novembre.

Article 3 : Les matériaux (hydrocarbures, ciments notamment), les engins et véhicules susceptibles d'occasionner une pollution des eaux, les gravats et objets divers susceptibles d'être emportés par l'eau, seront entreposés et stationnés hors des limites de la zone inondable.

Les lieux d'entreposage seront déterminés en accord avec la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

Le maître d'œuvre se tiendra informé des variations du débit de la rivière afin d'anticiper une éventuelle crue de celle-ci et de procéder à l'évacuation hors du site de toute sorte de pollution, le cas échéant.

Article 4 : Les engins ne devront circuler ou travailler que sur des zones situées hors d'eau.

Article 5 : Il ne sera procédé à aucun dragage pour la constitution des batardeaux ou dans le cadre des travaux.

Les techniques et matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux seront les plus propres à réduire les dépôts de matières en suspension dans la rivière.

Les laitances de béton et les eaux de lavage seront récupérées puis évacuées.

Article 6 : Pour mettre à sec les zones de travail, un système de pompage et de décantation des eaux devra être mis en place.

Il sera réalisée une pêche de sauvegarde de la faune piscicole dans les zones de chantier qui seront isolées des eaux de l'Allier.

Les berges et la ripisylve seront reconstituées en fin de travaux.

Section 2 : Exploitation des ouvrages :

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'inspecter et d'entretenir régulièrement les ouvrages de passes à poissons du barrage des Lorrains et du radier du pont-canal du Guétin.

Un suivi de l'efficacité des ouvrages sera réalisé en partenariat avec l'association LOGRAMI et le délégué régional du conseil supérieur de la pêche.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement du Centre,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche du Centre,
- Monsieur le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche du Cher,
- Monsieur le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et de la Nièvre.

Fait à Bourges le 11 juin 2007,
Le Préfet du Cher,
Claude KUPFER

Fait à Nevers le 11 juin 2007
Le Préfet de la Nièvre,
François BURDEYRON

DDAF58-2007-00004-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Remplacement du pont sur le Meulot - CR n°20 sur la commune de Coulanges-les-Nevers

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article, en application du L 214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/03/2007, présenté par la commune de COULANGES-LES-NEVERS représenté par M. le maire, enregistré sous le n°58-2007-00004 et relatif à : Travaux en rivière - remplacement de pont sur le Meulot ;

**donne récépissé à la commune de COULANGES-LES-NEVERS
de sa déclaration concernant :
Travaux en rivière - remplacement du pont sur le Meulot – C.R. N°20
dont la réalisation est prévue sur la commune de COULANGES-LES-NEVERS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n°93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de COULANGES-LES-NEVERS, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de COULANGES-LES-NEVERS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Nevers le 28 mars 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Pierre GILLERY

DDAF58-2007-00008-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Bief du Moulin du Foulon sur la commune de Dornecy

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/03/2007, présenté par Monsieur HOMM Florian, enregistré sous le n°58-2007-00008 et relatif à des travaux en rivière sur la commune de DORNECY ;

VU la demande de pièces complémentaires en date des 4 et 20 avril 2007 ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 30 avril 2007 ;

**donne récépissé à Monsieur HOMM Florian
de sa déclaration concernant :
des travaux en rivière (Bief du moulin du Foulon)
dont la réalisation est prévue sur la commune de DORNECY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/06/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de DORNECY, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DORNECY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 10 mai 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00010-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Saint-Léger-de-Fougeret

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 du 13 février 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/03/2007, présenté par le GAEC du GOULOT, enregistré sous le n° 58-2007-00010 et relatif à des travaux en rivière sur la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 16 avril 2007 ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 2 mai 2007 ;

**donne récépissé au GAEC du GOULOT
de sa déclaration concernant :
des travaux en rivière
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02/07/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 15 mai 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00020-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Dérivation provisoire d'un cours d'eau et réalisation d'une tranchée en lit mineur

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 20 07 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/04/2007, présenté par GRT GAZ , enregistré sous le n°58-2007-00020 et relatif à des travaux en rivières :dérivation provisoire du cours d'eau et réalisation d'une tranchée en lit mineur,
VU l'avis donné par le service police de l'eau,

**donne récépissé à GRT GAZ de sa déclaration concernant des travaux en rivières :
dérivation provisoire du cours d'eau et réalisation d'une tranchée en lit mineur,
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHEVENON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès maintenant.

Un exemplaire de la déclaration sera transmis à la mairie de la commune de CHEVENON, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHEVENON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 27 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,

DDAF58-2007-00021-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'un étang situé sur la commune de Saint-Saulge au lieudit "La Butte Mouchard"

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 20 07 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/05/2007, présenté par Monsieur CONVERS René, enregistré sous le n° 58-2007-00021 et relatif à la vidange d'un étang ;

**donne récépissé à Monsieur CONVERS René
de sa déclaration concernant :
la vidange d'un étang
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-SAULGE
au lieudit « La Butte Mouchard ».**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/07/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de SAINT-SAULGE, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de

SAINT-SAULGE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 mai 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00033-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière - Implantation d'un passage busé sur le ruisseau d'Aringette - parcelle E n°145 sur la commune de Planchez-en-Morvan

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2007, présenté par Monsieur François NAUDET, Président de l'Association Syndicale Libre d'Aringette et des Monteilliers, enregistré sous le n° 58-2007-00033 et relatif à des travaux en rivière sur la commune de PLANCHEZ-EN-MORVAN ;

donne récépissé à l'Association Syndicale Libre d'Aringette et des Monteilliers de sa déclaration concernant :

l'implantation d'un passage busé sur le ruisseau d'Aringette, parcelle E n° 145 dont la réalisation est prévue sur la commune de PLANCHEZ-EN-MORVAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
---------	--	-------------	---

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29/08/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de PLANCHEZ-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PLANCHEZ-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 29 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00006-Récépissé de déclaration concernant des travaux d'assainissement - Rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu dit "Les Fougères" sur la commune de Saint-Eloi

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/03/2007, présenté par la Société AKERYYS représenté par Madame BERNOUX (Mme la directrice), enregistré sous le n° 58-2007-00006 et relatif au rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu-dit « Les Fougères » sur la Commune de SAINT-ELOI ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 26 mars 2007 ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 20 avril 2007 ;

**donne récépissé à la Société AKERYS
de sa déclaration concernant le :
Rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu-dit « Les Fougères »
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-ELOI.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/06/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de SAINT-ELOI, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ELOI par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 2 mai 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies et des frais de réensemencement pour le département de la Nièvre

Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies et des frais de réensemencement pour le département de la Nièvre, adopté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2007 :

	Tarifs retenus
Remise en état des prairies :	
- manuelle	15,00 €/heure
- herse (2 passages croisés)	61,20 €/ha
- herse à prairie	46,90 €/ha
- herse rotative ou alternative + semoir	87,70 €/ha
- rouleau	25,50 €/ha
- charrue	91,80 €/ha
- rotavator	64,30 €/ha
- semoir	46,90 €/ha
- traitement	31,60 €/ha
- semence	110,00 €/ha
Perte de récolte des prairies :	
- prairie temporaire	10,00 €/ql
- prairie naturelle	9,00 €/ql
Ressemis des principales cultures :	
- herse rotative ou alternative + semoir	87,70 €/ha
- semoir	46,90 €/ha
- semoir à semis direct	52,00 €/ha
- semence certifiée de céréales	84,70 €/ha
- semence certifiée de maïs	153,00 €/ha
- semence certifiée de pois	163,20 €/ha
- semence certifiée de colza	90,00 €/ha

Fait à Nevers, le 2 mai 2007,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
 Francis SÉRY

3.3. Service économie agricole

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossier

Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Monsieur Paul EVERS - demeurant Beaumont-Sardolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **13,65 ha sis à** Saint-Benin-d'azy, récépissé de dossier complet en date du **22/02/07**

Dépôt le : 22/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Guillaume BLANCHARD - demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,9 ha sis à** Donzy, récépissé de dossier complet en date du **13/02/07**

Dépôt le : 13/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Olivier CLEMENT - demeurant Tazilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **126,8 ha sis à** Marly sous Issy, Tazilly, réceptionné de dossier complet en date du **16/02/07**
Dépôt le : 16/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Karine DARNEAU - demeurant Gacogne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,88 ha sis à** Gacogne, réceptionné de dossier complet en date du **23/02/07**
Dépôt le : 12/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Angèle DIRSON - demeurant Dun-les-places a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **88,31 ha sis à** Brassay, Dun les places, réceptionné de dossier complet en date du **02/02/07**
Dépôt le : 12/12/06
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur René DUVERNOY - demeurant Préporché a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,11 ha sis à** Préporché, réceptionné de dossier complet en date du **07/02/07**
Dépôt le : 07/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Guy FRANCOIS - demeurant Courcelles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,76 ha sis à** Courcelles, réceptionné de dossier complet en date du **06/02/07**
Dépôt le : 06/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Eric GOURY - demeurant Bona a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **19,03 ha sis à** Bona, réceptionné de dossier complet en date du **13/02/07**
Dépôt le : 13/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Yves GSTALTER - demeurant Saint-Parize-en-viry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **122,17 ha sis à** St Parize en viry, St Germain chassenay, réceptionné de dossier complet en date du **12/02/07**
Dépôt le : 12/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Christiane LHERAULT - demeurant Saint-Pierre-le-moutier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **21,31 ha sis à** Langeron, St-Pierre-le-Moutier, réceptionné de dossier complet en date du **28/02/07**
Dépôt le : 28/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Thierry MAILLAULT - demeurant Druy-Parigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **92,81 ha sis à** Druy-Parigny, Béard, réceptionné de dossier complet en date du **07/02/07**
Dépôt le : 07/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Denis VILETTE - demeurant Lucenay-les-aix a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **18,61 ha sis à** Laménay sur loire, Cossaye, réceptionné de dossier complet en date du **28/02/07**
Dépôt le : 28/02/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Marie-Ange VILLEMIN - demeurant Saint-Pierre-du-Mont a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,46 ha sis à** Courcelles, Corvol l'orgueilleux, réceptionné de dossier complet en date du **16/02/07**

Dépôt le : 16/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE LA FORET demeurant Saint-Pierre-le-moutier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **54,62 ha sis à** Sermoise, réceptionné de dossier complet en date du **26/02/07**

Dépôt le : 26/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE REMILLY demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,57 ha sis à** Marcy, réceptionné de dossier complet en date du **23/02/07**

Dépôt le : 19/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DU PONT demeurant Mhère a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,91 ha sis à** Mhère, Chaumard, Montigny en morvan, réceptionné de dossier complet en date du **01/02/07**

Dépôt le : 01/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame, Monsieur -EARL PRETRE demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,06 ha sis à** Donzy, réceptionné de dossier complet en date du **21/02/07**

Dépôt le : 16/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Gilles BERNARD - demeurant Ouroux-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,5 ha sis à** Ouroux-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **09/02/07**

Dépôt le : 09/02/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC DE L'ALNAIN – 58 110 BAZOLLES (Siège de l'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 301,00 ha

Considérant :

- que la reprise de **62,35 ha sis à** Bazolles, conduirait les demandeurs à exploiter 363,35 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,

- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de:

- MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES :
 - qui exploitent une surface de 227,68 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
 - qui peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- Mme Anne-Marie LANTIER et M. Thierry LANTIER associés au sein du GAEC DE SELINS :
 - qui exploitent une surface de 285,00 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
 - qui peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC DE L'ALNAIN est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES et de Mme Anne-Marie LANTIER et M. Thierry LANTIER associés au sein du GAEC DE SELINS,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC DE L'ALNAIN sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 62,35 ha .

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Nathalie CORNU – 58800 LA COLLANCELLE,

Considérant :

- que la reprise de **25,07 ha** sis à Bazolles, La Collancelle et Achun conduirait le demandeur à exploiter 25,07 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur sans les aides de l'Etat,
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente concernant 3,75 ha demandés par Mme CORNU, de MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES :

- qui exploitent une surface de 227,68 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qui peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de Mme CORNU est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : Mme Nathalie CORNU est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 25,07 ha .

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Anne-Marie LANTIER et M. Thierry LANTIER associés au sein du GAEC DE SELINS – 58 110 BAZOLLES (Siège de l'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 285,00 ha,

Considérant :

- que la reprise de **21,16 ha** sis à Bazolles, conduirait les demandeurs à exploiter 306,16 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC DE L'ALNAIN :

- qui exploitent une surface de 301,00 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qui peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de Mme Anne-Marie LANTIER et M. Thierry LANTIER associés au sein du GAEC DE SELINS, est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC DE L'ALNAIN

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : Mme Anne-Marie LANTIER et M. Thierry LANTIER associés au sein du GAEC DE SELINS sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 21,16 ha .

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES – 58 110 BAZOLLES (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 227,68 ha,

Considérant :

- que la reprise de **22,18 ha** sis à Bazolles et La Colancelle conduirait les demandeurs à exploiter 249,86 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes concernant respectivement 3.75 ha et 15.50 ha demandés par MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC de l'ALNAIN, de :

- Mme Nathalie CORNU :
 - qui s'installe sans les aides de l'Etat sur une surface de 25,07 ha,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du SDDS,
- MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC de L'Alnain :
 - qui exploitent une surface de 301,00 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
 - qui peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Mme Nathalie CORNU,

Considérant que le projet de MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Jean-Baptiste DESTRAYES et Marc GAUTHERON associés au sein du GAEC DE L'ALNAIN ,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES sont autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur la commune de BAZOLLES, soit une contenance totale de 18,43 ha :

Section	Plan	Surface
ZH	23	0,3
ZH	24	0,24
ZH	25	2,68
ZH	29	3,37
ZH	10	1,25
ZH	11	0,41
C	161	0,71
ZB	17	2,3
B	604	1,5
B	337	0,71
B	338	0,94
B	339	2,28
B	329	0,71
ZK	57	1,03
TOTAL :		18,43

Article deux : MM. Jean-Pierre et François MERLE associés au sein du GAEC DE BAZOLLES ne sont pas autorisés à exploiter la parcelle suivante :

- Commune de BAZOLLES – Section ZB – N°Plan 10 d'u ne contenance de : 3,75 ha.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Bernadette DENIS – 58 420 MICHAUGUES (Siège de l'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 113,66 ha.

Considérant :

- que la reprise de **14,43 ha** sis à Michaugues, Beaulieu et Brinon sur Beuvron conduirait le demandeur à exploiter 128,09 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme et M. COINTE associés au sein de l'EARL DES PERRIERES :

- qui exploitent une surface de 340,64 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qui peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de Mme DENIS est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme et M. COINTE associés au sein de l'EARL DES PERRIERES,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : Mme Bernadette DENIS est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 14,43 ha.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme et M. COINTE associés au sein de l'EARL DES PERRIERES - 58 330 CRUX LA VILLE (Siège de l'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 340,64 ha.

Considérant :

- que la reprise de **1,37 ha** sis à Beaulieu, conduirait les demandeurs à exploiter 342,01 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Bernadette DENIS :

- qui exploite une surface de 113,66 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de Mme et M. COINTE associés au sein de l'EARL DES PERRIERES est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Bernadette DENIS,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : Mme et M. COINTE associés au sein de l'EARL DES PERRIERES sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 1,37 ha.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. Laurent GEY – 58120 DOMMARTIN (Siège de l'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 91,32 ha.

Considérant :

- que la reprise de **15,10 ha** sis à St Hilaire en Morvan et St Péreuse conduirait le demandeur à exploiter 106,42 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Brigitte BLANDIN :

- qui exploite une surface de 134,52 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de M. GEY est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme BLANDIN,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : M. Laurent GEY est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 15,10 ha .

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Brigitte BLANDIN - 58 110 ST PEREUSE (Siège de l'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 134,52 ha.

Considérant :

- que la reprise de **7,68 ha** sis à St-Péreuse, conduirait le demandeur à exploiter 142,20 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Laurent GEY :

- qui exploite une surface de 91,32 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,

Considérant que le projet de Mme BLANDIN est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de M. GEY,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 juillet 2007,

Article unique : Mme Brigitte BLANDIN est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 7,68 ha.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures agricoles - Récépissés de dossiers

Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

GAEC DE L'HAUT DE CHAUX demeurant Planchez a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,04 ha sis à Ouroux-en-Morvan, récépissé de dossier complet en date du 08/03/07

Dépôt le : 08/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Daniel BOBIN - demeurant Ouroux-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7,35 ha sis à Ouroux-en-Morvan, récépissé de dossier complet en date du 13/03/07

Dépôt le : 13/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SARL DOMAINE MICHEL DUTARTE demeurant Pouilly-sur-loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,51 ha sis à Tracy sur loire, récépissé de dossier complet en date du 14/03/07

Dépôt le : 14/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SARL PATRICE MOREUX demeurant Saint-Andelain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,83 ha sis à Tracy sur loire, récépissé de dossier complet en date du 14/03/07

Dépôt le : 14/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Bertrand BOUCHE-PILLON - demeurant Anthien a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 31,36 ha sis à Lurcy-le-Bourg, récépissé de dossier complet en date du 15/03/07

Dépôt le : 15/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Annick DESBATHIS - demeurant Champvert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 34,65 ha sis à Champvert, récépissé de dossier complet en date du 02/03/07

Dépôt le : 02/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Sylvain GRANDJEAN - demeurant Cuncy-les-varzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,57 ha sis à Varzy, récépissé de dossier complet en date du 09/03/07

Dépôt le : 09/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Louis JALQUIN - demeurant Chateauneuf-Val-de-Bargis a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 31,01 ha sis à Champlemy, Châteauneuf-val-de-bargis,, récépissé de dossier complet en date du 02/03/07

Dépôt le : 02/03/07

Signé : L'IGREF Fabien COULY

Monsieur Michel PIERDET - demeurant Saizy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,17 ha sis à Saizy, récépissé de dossier complet en date du 07/03/07

Dépôt le : 07/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Guy SEIGNE - demeurant Saint-Quentin-sur-Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 39,09 ha sis à St Quentin sur nohain, St Andelain, réceptionné de dossier complet en date du 07/03/07

Dépôt le : 07/03/07
Signé : L'IGREF Fabien COULY

EARL DE BEAUMONT demeurant Alligny-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,47 ha sis à Alligny en morvan, réceptionné de dossier complet en date du 19/03/07

Dépôt le : 05/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE SEIGNE demeurant Suilly-la-tour a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,98 ha sis à Perroy, réceptionné de dossier complet en date du 05/03/07

Dépôt le : 05/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DES REAUX demeurant Saint-Jean-aux-amognes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,64 ha sis à Biches, réceptionné de dossier complet en date du 07/03/07

Dépôt le : 07/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL LES BRANGERS demeurant Thou a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 17,29 ha sis à Arquian, réceptionné de dossier complet en date du 01/03/07

Dépôt le : 01/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC COULON demeurant Vignol a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,56 ha sis à Vignol et Montceaux le comte, réceptionné de dossier complet en date du 14/03/07

Dépôt le : 14/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE PENSIERE demeurant Alligny-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,56 ha sis à Alligny-en-morvan, réceptionné de dossier complet en date du 05/03/07

Dépôt le : 05/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Yohann THIERRY - demeurant Saint-Benin-d'Azy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 68,24 ha sis à St-Benin d'Azy, réceptionné de dossier complet en date du 26/03/07

Dépôt le : 26/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Fabrice BERTIN - demeurant Saint-Benin-d'Azy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,23 ha sis à St Jean aux Amognes, La Fermeté, réceptionné de dossier complet en date du 29/03/07

Dépôt le : 29/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Daniel PERREAU - demeurant Anthien a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8,19 ha sis à Ruages, réceptionné de dossier complet en date du 27/03/07

Dépôt le : 27/03/07
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur David ANDRIOT - demeurant Larochemillay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 79,73 ha sis à Chiddes, Larochemillay, réceptionné de dossier complet en date du 31/03/07

Dépôt le : 31/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Fabrice BAUDIN - demeurant Gacogne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7 ha sis à Brassy, réceptionné de dossier complet en date du 26/03/07

Dépôt le : 26/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Martial BEAUDEQUIN - demeurant Gacogne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,24 ha sis à Mhère, Chaumard, réceptionné de dossier complet en date du 26/03/07

Dépôt le : 26/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Yves BOUCHER - demeurant Montsauche a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 42,93 ha sis à Montsauche, Moux, Gouloix, réceptionné de dossier complet en date du 23/03/07

Dépôt le : 23/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Dominique COPPIN - demeurant Corancy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 800 ruches ha sis à Corancy, réceptionné de dossier complet en date du 16/03/07

Dépôt le : 16/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DE TACHELY demeurant Gacogne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 21,71 ha sis à Mhère, Vauclaix, réceptionné de dossier complet en date du 12/03/07

Dépôt le : 12/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DES CHARMILLES demeurant Coulanges-les-Nevers a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 5,74 ha sis à Coulanges-les-Nevers, réceptionné de dossier complet en date du 15/03/07

Dépôt le : 15/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Didier GATELLIER - demeurant Perroy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,07 ha sis à Perroy, réceptionné de dossier complet en date du 22/03/07

Dépôt le : 14/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Alexis GAUTHEY - demeurant La Comelle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 73,7 ha sis à Poil, Larochemillay, réceptionné de dossier complet en date du 22/03/07

Dépôt le : 22/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Marc HURION - demeurant Nolay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 39,39 ha sis à Poiseux, réceptionné de dossier complet en date du 09/03/07

Dépôt le : 09/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Rémi JAUPITRE - demeurant Chateauneuf-Val-de-Bargis a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,19 ha sis à Châteauneuf-val-de bargis, réceptionné de dossier complet en date du 19/03/07

Dépôt le : 19/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Luc RAULT - demeurant Fours a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8,71 ha sis à Fours, réceptionné de dossier complet en date du 19/03/07

Dépôt le : 19/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christophe VIROT - demeurant Rouy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 143,86 ha sis à Alluy, Rouy, Montapas, réceptionné de dossier complet en date du 23/03/07

Dépôt le : 23/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DES BATTANTS demeurant Prémery a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0,64 ha sis à Prémery, réceptionné de dossier complet en date du 19/03/07

Dépôt le : 19/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DU CACHE PERDRIX demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 145,72 ha sis à Alligny Cosne, Donzy, Pougny,, réceptionné de dossier complet en date du 30/03/07

Dépôt le : 16/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE LA FONTAINE demeurant colmery a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,3 ha sis à Colméry, réceptionné de dossier complet en date du 19/03/07

Dépôt le : 19/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC ROGUE demeurant Decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 303,95 ha sis à Decize, Avril sur loire, Cossaye, St Léger des vignes et Sougy sur loire, réceptionné de dossier complet en date du 27/03/07

Dépôt le : 27/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE VAUCHISSON demeurant Ouroux-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 39,89 ha sis à Ouroux-en-Morvan, réceptionné de dossier complet en date du 13/03/07

Dépôt le : 13/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Philippe JOYEUX - demeurant Achun a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 35,98 ha sis à Achun, La Collancelle, réceptionné de dossier complet en date du 23/03/07

Dépôt le : 23/03/07

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. -

2007-DDE-4733-DEE n) 007197 EDF GDF n° 63356 Ouvrage : bouclage de la grappe de Dampierre issu du poste HTB/HTA Cosne et Rublots départs Dampierre sous Bouhy Commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par EDF - GDF sur le territoire de la commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 21 juin 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY
- Unité territoriale Bourgogne Nivernaise
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Puisaye Nivernaise

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de Nevers le 22 juin 2007
- France Telecom le 28 juin 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de DAMPIERRE SOUS BOUHY

- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 23 août 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques

par intérim,

signé

Chantal EDIEU

**2007-DDE-4734-DEE n° 007212 SIEEEN n) 11.5950.1208 Ouvrage : TJ
Aéroport Commune de MARZY**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN
sur le territoire de la commune de MARZY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 22 juin 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de MARZY
- Services techniques des bases aériennes - Servitudes
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de Nevers le 3 juillet 2007
- Direction générale de l'aviation civile le 6 juillet 2007
- France Telecom le 11 juillet 2007
- Mairie de Marzy le 23 juillet 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MARZY
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 23 août 2007

P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement par intérim,
P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,
Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,
signé
Chantal EDIEU

**2007-DDE-4735-DEE n° 007225 EDF GDF n° D324/004414 Ouvrage :
aménagement ZAC du Bengy Commune de VARENNES VAUZELLES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par EDF - GDF
sur le territoire de la commune de VARENNES VAUZELLES

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 3 Juillet 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de VARENNES VAUZELLES
- Unité territoriale de Nevers sud nivernais
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté d'agglomération de Nevers
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de Nevers le 6 juillet 2007
- Unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais le 6 juillet 2007
- France Telecom le 11 juillet 2007
- Agglomération de Nevers le 16 juillet 2007
- Gaz de France le 24 juillet 2007
- Mairie de Varennes-Vauzelles le 30 juillet 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de VARENNES VAUZELLES
- M. le chef de l'unité territoriale Nevers sud nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 23 août 2007

P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement par intérim,
P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,
Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,
signé
Chantal EDIEU

**2007-DDE-4837-DEE N° 007237 EDF GDF N° D324/04914 Ouvrage :
fiabilisation HTA Commune d'Aligny en Morvan**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par EDF - GDF
sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 10 Juillet 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU-CHINON
- Mairie d'ALLIGNY EN MORVAN
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes des grands lacs
- Office national des Forêts
- SDTH – études environnement développement durable
- Parc Naturel Régional du Morvan

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom le 10 juillet 2007
- Office National des Forêts le 17 juillet 2007
- Unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan le 18 juillet 2007
- SDTH – études environnement développement durable le 9 août 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire d'ALLIGNY EN MORVAN
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU-CHINON

Fait à Nevers, le 29 août 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,

signé

Chantal EDIEU

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2007-ARHB-DDASS58-44-ARRETE portant autorisation de transfert, du 3ème étage du bâtiment pavillon Michel DAUGE au rez-de-chaussée de ce même bâtiment, de la pharmacie à usage intérieur du centre de cure médicale de Pignelin.

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 5126-4, L 5126-7, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté n° 96.DDASS.3021 du 25 septembre 1998 accordant le transfert de l'officine de pharmacie à usage particulier intérieur du centre de cure médicale de Pignelin à Varennes-Vauzelles;

Vu l'arrêté n° 2000.DDASS.3715 du 16 octobre 2000 accordant le transfert de l'officine de pharmacie à usage particulier intérieur au 3ème étage du pavillon Michel Dauge du centre de cure médicale de Pignelin;

Vu la demande de transfert, du 3ème étage du bâtiment pavillon Michel DAUGE au rez-de-chaussée de ce même bâtiment, de la pharmacie à usage intérieur du centre de cure médicale de Pignelin présentée par monsieur le directeur du centre hospitalier de Nevers en date du 28 février 2007 reçu par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 02 mars 2007;

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 07 août 2007 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section H, en date du 20 juin 2007 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1^{er} Le transfert, du 3ème étage du bâtiment pavillon Michel DAUGE au rez-de-chaussée de ce même bâtiment, de la pharmacie à usage intérieur du centre de cure médicale de Pignelin est acceptée.

Article 2 L'officine est gérée par un pharmacien sous la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

Article 3 La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Nièvre. Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le 09 août 2007
P / Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne

et par délégation
P / La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

5.2. -

2007 - DDASS - 4057-ARRETE N° 2007 - DDASS - 4057 d u 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 13 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 58097148

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Nevers, est fixée pour l'année 2007 à : 716 605,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 33,85 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4058-ARRETE N° 2007 - DDASS - 405 8 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580001469

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémary géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres, est fixée pour l'année 2007 à :

316.892,00 €

dont :284.962,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes âgées »

31.930,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à :

31,85 € afférent aux personnes âgées

29,16 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4059-ARRETE N° 2007 - DDASS - 405 9 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinonaise de maintien à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 3 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972180

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Château Chinon, est fixée pour l'année 2007 à : 356 954,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 33,96 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4060-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 0 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972388

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Châtillon en Bazois, est fixée pour l'année 2007 à : 489 741,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 34,31 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4061-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 1 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972396

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de CLAMECY, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY, est fixée pour l'année 2007 à :

323.120,00 €

dont: 301.833,00 € au titre des personnes âgées

21.287,00 € au titre des personnes handicapées

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à :

33,91 € afférent aux personnes âgées

29,16 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4062-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 2 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable

et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises le 3 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580002319

Article 1er : La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre, est fixée pour l'année 2007 à : 1 096 731,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 34,26 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'Association du Service de Soins Infirmiers à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4063-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 3 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l'Association Les Minimés

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972214

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de DECIZE, géré par l'Association Les Minimes, est fixée pour l'année 2007 à :
482.531,00 €

dont : 453.720,00 € au titre des personnes âgées

28.811,00 € au titre des personnes handicapées

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à :

31,84 € afférent aux personnes âgées

26,31 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'association

du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007- DDASS - 4064-ARRETE N° 2007- DDASS - 4064 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain, géré par l'Association « Vie et Famille »

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000743

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain, est fixée pour l'année 2007 à : 317 185,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 34,76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président de l'Association « Vie et Famille » et M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4065-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 5 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 10 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580005064

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY, est fixée pour l'année 2007 à :
169 969,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 32,68 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4066-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 6 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580004364

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de La Machine, géré par la Société de Secours Minière de Bourgogne, est fixée pour l'année 2007 à : 174 416,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 32,51 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4067-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 7 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins Engilbert

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580005130

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert, est fixée pour l'année 2007 à : 275 149,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 31,46 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4068-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 8 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000750

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile est fixée pour l'année 2007 à :

431 565,00 €

dont :386 979,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes âgées »

44 586,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à :

32,94 € afférent aux personnes âgées

30,54 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4069-ARRETE N° 2007 - DDASS - 406 9 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580000917

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire, est fixée pour l'année 2007 à : 235 367,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à : 32,90 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS – 4070-ARRETE N° 2007 - DDASS – 407 0 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, prenant effet à compter du 1er octobre 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

N°FINESS : 580971513

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) et du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2007 à :

1 432 277,00 € dont :

836 093,00 € au titre de la maison de Retraite (EHPAD)

596 184,00 € au titre du service de soins infirmiers à domicile

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 46,87 €

GIR 3 et 4 : 36,23 €

GIR 5 et 6 : 25,58 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF GLOBAL

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé, pour l'année 2007, à : 38,89 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS – 4071-ARRETE N° 2007 - DDASS – 407 1 du 19 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite « EHPAD », de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er avril 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : la dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) et du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local «Les Cygnes» de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2007 à :

1 096 399 € dont :

776 568 € au titre de la maison de Retraite

319 831 € au titre du service de soins infirmiers à domicile

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite (EHPAD) sont fixés pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 28,27 €

GIR 3 et 4: 22,82 €

GIR 5 et 6 : 17,37 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé, pour l'année 2007, à :

34,67 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4147-ARRETE N° 2007 - DDASS - 414 7 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580000941

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixée pour l'année 2007 à :

353 221 €

dont :331 934 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

21 287 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2007 à :

33,31 € afférent aux personnes âgées

29,16 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Melle la Directrice du service de

soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS – 4148-ARRETE N° 2007 - DDASS – 414 8 du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-DDASS-788 bis du 13 février 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314- R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles, ;

Vu l'arrêté n° 2007-DDASS-788 bis du 13 février 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juin 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000768

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté 2007-DDASS-788 bis du 13 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 9 338 €,

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2007 à :

519 025 € (dotation précédente : 509 687 €)

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté 2007-DDASS-788 bis du 13 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, à compter du 1er août 2007, à :

GIR 1 et 2 : 20,50 €

GIR 3 et 4 : 16,21 €

GIR 5 et 6 : 11,92 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4149-ARRETE N° 2007 - DDASS - 414 9 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Ma Maison » à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-

sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juin 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580781185

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Ma Maison" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

164 512 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 9,46 €

GIR 3 et 4 : 7,61 €

GIR 5 et 6 : 5,76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4150-ARRETE N° 2007 - DDASS - 415 0 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un accueil de jour

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juillet 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

FINESS : 580970481

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour de l'EHPAD "Œuvre Hospitalière" à CORBIGNY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

771 186 €

dont :735 201 € au titre de la maison de retraite

35 985 € au titre de l'accueil de jour

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 20,52 €
GIR 3 et 4: 15,52 €
GIR 5 et 6 : 10,51 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 43,62 €
GIR 3 et 4: 27,68 €
GIR 5 et 6 : 11,74€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4151-ARRETE N° 2007 - DDASS - 415 1 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire prenant effet le 1er octobre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

FINESS : 580781136

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier " Henri Dunant" de LA CHARITE SUR LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

771 742 €

dont :739 085 € au titre de la maison de retraite

32 657 € au titre de l'accueil de jour

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 34,56 €

GIR 3 et 4: 26,26 €

GIR 5 et 6 : 17,96 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 33,31 €

GIR 3 et 4: 23,45 €

GIR 5 et 6 : 13,49 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4152-ARRETE N° 2007 - DDASS - 415 2 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 1er juillet 2003 signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er janvier 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580970804

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

1 696 930 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 40,32 €

GIR 3 et 4: 32,45 €

GIR 5 et 6 : 24,57 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

N° 2007 - DDASS - 4153-ARRETE N° 2007 - DDASS - 415 3 du 24 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er mars 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580971257

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2007 à :

556 034 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2007, à :

GIR 1 et 2 : 19,70 €

GIR 3 et 4 : 14,88 €

GIR 5 et 6 : 10,26 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4224-ARRETE n° 2007-DDASS-4224 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13 et R314-1 à R314-47;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580780872

Article 1er : La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

957 204€

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4225-ARRETE n°2007-DDASS-4225 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13 et R314-1 à R314-47 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment son article 5 modifié;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972024

Article 1er : La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2007 à :

423 848 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 DDASS-4226-ARRETE n°2007 DDASS-4226 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de DECIZE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-193;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Decize prenant effet le 1er mars 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580782134

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DECIZE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

1 857 518 €

dont : 1 820 459 € au titre de l'hébergement complet

37 059 € au titre de l'accueil de jour

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement complet sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 39,17 €

⇒ GIR 3 et 4 : 31,26 €

⇒ GIR 5 et 6 : 23,36 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 48,26 €

⇒ GIR 3 et 4 : 30,63 €

⇒ GIR 5 et 6 : 12,99 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4227-ARRETE n° 2007-DDASS-4227 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-193;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice par Intérim de l'établissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580970259

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

893 043 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 24,84 €

⇒ GIR 3 et 4 : 19,25 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,67 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4228-ARRETE n°2007-DDASS-4228 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ACHUN

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13 et R314-1 à R314-47;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 octobre 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant le 1er octobre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580780849

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'ACHUN représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

142 060 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 17,07 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 13,66 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 10,25 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4230-ARRETE n° 2007-DDASS-4230 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de VARZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 3 décembre 2003 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement prenant le 1er juillet 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580780724

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de VARZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

855 952 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 23,44 €

⇒ GIR 3 et 4 : 17,65 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4231-ARRETE n°2007-DDASS-4231 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13 et R314-1 à R314-47;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580781169

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2007 à : 206 069 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2007 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 26,26 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 20,37 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 14,49 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4232-ARRETE n° 2007-DDASS-4232 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CERCY LA TOUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13 et R314-1 à R314-47;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 décembre 2002 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

N° FINESS 580780856

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins de l'EHPAD de Cercy la Tour représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à : 546 060 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 26,86 €

⇒ GIR 3 et 4 : 20,34 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,81 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4233-ARRETE n° 2007-DDASS-4233 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-47, R 314-158 à R 314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 3 février 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement prenant effet le 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580971620

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Les Feuillantines" à Magny-Cours représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à : 254 781 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 18,73 €
- ⇒ GIR 3 et 4: 13,31 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 7,89 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4234-ARRETE n°2007-DDASS-4234 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Daniel Benoist » à NEVERS comprenant un hébergement complet et un hébergement temporaire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-47, R 314-158 à R 314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Daniel Benoit" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

862 529 €

dont :851 708 € au titre de l'hébergement complet

10 821 € au titre de l'hébergement temporaire

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement complet sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 36,76 €

⇒ GIR 3 et 4 : 27,32 €

⇒ GIR 5 et 6 : 18,17 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement temporaire sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 36,07 €

⇒ GIR 3 et 4 : 22,89 €

⇒ GIR 5 et 6 : 9,71 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4235-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4235 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS comprenant de l'hébergement complet et de l'accueil de jour

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-47, R 314-158 à R 314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er octobre 2002;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Marion de Givry" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

594 756 €

dont :551 937 € au titre de l'hébergement complet (dont 330 € en non reconductible)

42 819 € au titre de l'accueil de jour

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement complet sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 26,17 €

⇒ GIR 3 et 4: 20,71 €

⇒ GIR 5 et 6 : 15,26 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 34,65 €

⇒ GIR 3 et 4: 23,79 €

⇒ GIR 5 et 6 : 12,92 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4400-ARRETE n°2007 - DDASS - 4400 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

726 168 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des

2007 - DDASS - 4401-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4401 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2004, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er juillet 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972131

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" à IMPHY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

309 777 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 17,60 €

⇒ GIR 3 et 4 : 13,44 €

⇒ GIR 5 et 6 : 9,32 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS – 4402-ARRETE n°2007 - DDASS – 4402 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bernard De Laplanche » de MILLAY

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 11 août 2006, entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er août 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972594

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Bernard De Laplanche » de MILLAY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

152 765 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 23,93 €

⇒ GIR 3 et 4: 17,30 €

⇒ GIR 5 et 6 : 10,69 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4403-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4403 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Colchiques» à PREMERY

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005, entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972149

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Foyer Résidence Les Colchiques" à PREMERY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

230 930 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 21,65 €

⇒ GIR 3 et 4 : 15,36 €

⇒ GIR 5 et 6 : 9,08 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. Le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4404-ARRETE du 2007 - DDASS - 4404 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 octobre 2004 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet à compter du 1er septembre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580970473

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'Entrains sur Nohain représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2007 à :

350 283 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2007, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 25,10 €

⇒ GIR 3 et 4 : 18,23 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,37 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4405-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4405 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de DONZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1er octobre 2004, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er avril 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de DONZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

818 696 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 25,34 €

⇒ GIR 3 et 4 : 18,55 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,77 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS – 4406-ARRETE n°2007 - DDASS – 4406 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 21 juillet 2006, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972529

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2007 à :

496 912 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2007, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 28,03 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 22,24 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 16,13 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4407-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4407 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT BENIN D'AZY

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er décembre 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de SAINT BENIN D'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

569 940 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 24,35 €

⇒ GIR 3 et 4 : 19,10 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007-DDASS-4542- Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 2 juillet 2007 reçu le 7 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY par courrier du 16 juillet 2007 reçu le 17 juillet 2007 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 1^{er} août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 985,00	2 197 856,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 708 919,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 952,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 154 650,00	2 197 856,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 678,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 644,00	
	Excédent	32 884,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 32 884,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixée à 154,02 €.

Article 4 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixé à 185,49 € à compter du 20 août 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4543-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-

3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY dont la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sis 49 rue de Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 4 juillet 2007 reçue le 7 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Arc-en-Ciel à NEVERS par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 860,00	408 695,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 973,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 862,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	397 026,00	408 695,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	11 669,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 11 669,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixée à 397 026,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2007 du SESSAD « Arc-en-Ciel à NEVERS est fixé à 169,67 €.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixé à 171,12 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4544-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE en 35 places d'Institut de Rééducation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 3 juillet 2007 reçu le 7 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 408,00	1 463 879,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 131 591,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 880,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 321 868,00	1 463 879,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 320,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 691,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Cottereaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixée à 251,83 € tant pour l'internat que le semi-internat.

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Cottereaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixé à 240,86 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4545-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44-58-93 du 1^{er} juillet 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Professionnel « Vauban » à GUIPY en un Institut Médico-Educatif de 80 places composé de 60 places à GUIPY et d'une antenne de 20 places à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 2 juillet 2007 reçu le 7 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif Vauban à GUIPY par courrier du 16 juillet 2007 reçu le 17 juillet 2007 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 099,00	3 014 259,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 252 192,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	313 968,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 693 025,00	3 014 259,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 028,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	67 661,00	
	Excédent	53 545,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 53 545,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixée à 164,98 € tant pour l'internat que le semi-internat.

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixé à 175,18 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4546-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des

familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2643 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » sis à VARENNES-VAUZELLES 130 rue du Docteur Gaulier, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 juillet 2007 reçu le 7 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Val-de-Loire à VARENNES-VAUZELLES par courrier du 16 juillet 2007 reçu le 17 juillet 2007 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
00Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 925,00	304 864,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	239 766,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 173,00	
	Déficit	0,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	284 883,00	304 864,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 981,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixée à 284 883,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 172,66 €.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 194,44 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4547-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » à VARENNES-VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 2 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à VARENNES-VAUZELLES par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 232,00	1 610 300,00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	271 068,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 454 485,00	1 610 300,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 364,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 234,00	
	Excédent	63 217,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 63 217,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit :

- 165,96 € pour l'internat
- 125,37 € pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 – 4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat .

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixé, à compter du 20 août 2007 comme suit :

- 179,11 € pour l'internat
- 142,71 € pour le semi-internat

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

De la Nièvre,

Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4548-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 20 AOÛT 2007 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 2 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis à GARCHIZY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 657,00	1 012 846,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	794 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 189,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	936 455,00	1 012 846,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 996,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 395,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixée comme suit :

- 146,00 € pour l'internat
- 79,63 € pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixé, à compter du 20 août 2007 comme suit :

- 143,49 € pour l'internat
- 71,09 € pour le semi-internat

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4549- Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » sis 7 rue Gambetta à NEVERS et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-3002 du 22 juin 2006 autorisant l'extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre de 7 à 15 places ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 3 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 786,00	253 598,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 460,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 352,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	234 118,00	253 598,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	19 480,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 19 480,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixée à 234 118,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2007 du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixé à 130,07 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixé à 51,31 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4550- Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sis « Château de Mouron » à MESVES/LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 23 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 2 juillet 2007 reçu le

9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 700,00	2 224 502,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 563 546,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 256,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 105 226,00	2 224 502,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	119 276,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » est fixée comme suit :

200,14 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : : **En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » est fixé à 227,50 € à compter du 20 août 2007.**

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4551-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant notamment la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2003 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2644 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 23 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 3 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 275,00	214 306,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 716,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 315,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	214 306,00	214 306,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixée à 214 306,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 121,49€.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 140,81€ à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4552-Arrêté fixant le prix séance à compter du 20 août 2007 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association « Le Fil d'Ariane »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les notifications des Commissions régionales d'agrément des 12 décembre 1972, 28 mars 1973, 11 juin 1974 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique et ses antennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 380-58-87 du 5 mars 1987 autorisant la création à DECIZE d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique à NEVERS, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juillet 2007 reçu le 7 juillet 2007 ;

Considérant le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 508,00	1 715 715,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 584 608,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 599,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 707 961,00	1 715 715,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 754,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixée à 102,00 €.

Article 4 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixé à 107,64 € à compter du 20 août 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4553-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(S.A.F.E.P. – S.S.E.F.I.S.) à NEVERS géré par l'Association « Le Fil d'Ariane »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-57 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à

L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37-58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juillet 2007 reçu le 7 juillet 2007 ;

Considérant le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007, a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 152,00	531 921,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	477 323,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 446,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	528 044,00	531 921,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 877,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixée à 528 044,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 124,54 €.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 142,00 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4554-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 20 août 2007 de l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 398,00	2 042 074,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 516 559,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 117,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 832 081,00	2 042 074,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 453,00	

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	58 204,00
Excédent	42 336,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 42 336,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY est fixée comme suit :
225,04 € tant pour l'internat que pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY est fixé à 247,01 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4555-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 127,00	259 375,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	224 438,00	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 810,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259 375,00	259 375,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixée à 259 375,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 128,47 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 107,81 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4556-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 20 août 2007 du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-58-99 autorisant la restructuration du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, dans le cadre d'une capacité ramenée de 40 à 30 places et d'une mise en conformité avec l'annexe XXIV ter relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 371,00	2 203 760,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 460 906,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	291 483,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 026 138,00	2 203 760,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 604,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 018,00	
	Excédent	90 000,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 90 000,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixée comme suit : 339,44 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixé à 312,73 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4557-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2007 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 524-58-89 du 14 février 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 24 lits et 3 places de jour à URZY ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-DDASS-1766 du 9 juin 1993 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY de 3 à 6 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-58-98 du 22 septembre 1998 transférant à l'A.D.A.P.E.I. la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à URZY sis Feuilles 225 Route de Beauregard ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 4 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 162,00	2 013 981,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 424 178,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 641,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 881 557,00	2 013 981,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	130 900,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 524,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification théorique des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixée comme suit :
218,79 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixé à 209,90 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles , le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4558-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Nivernais à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2484 du 12 août 2005 autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1^{er} septembre 2005 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-1520 du 12 avril 2006 autorisant l'ouverture de 2 places à compter du 1^{er} avril 2006 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier du 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juillet 2007 reçu le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 16 juillet 2007 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 août 2007;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 948,00	494 197,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 248,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 001,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	494 197,00	494 197,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD d'URZY est fixée à 494 197,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD d' URZY est fixé à 138,43 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD du Nivernais à URZY est fixé à 26,63 € à compter du 20 août 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY

CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,

Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4559-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n°97-DDASS-3698 et n°97-D-1611 du 8 octobre 1997 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à URZY par l'Association ELISA ;

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-4053 et n°98-D-225 9 du 5 novembre 1998 portant changement du promoteur du Foyer à double tarification d'URZY à la suite de l'absorption de l'Association

ELISA par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre (A.D.A.P.E.I.) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-131 du 11 janvier 2002 et 2002-D-18 du 4 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-DDASS-2209 bis du 21 juillet 2004 et 2004-D-1195 du 4 juin 2004 autorisant la transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat au Foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU l'arrêté N° 2005-DDASS-2318 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2007 ;

VU la notification du forfait soins 2007 du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY « Résidence Beauvallon » est fixé à 883 480,00 € et le forfait journalier afférent aux soins à 67,96 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,

Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4560-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2007 du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-3308 et n°98-D-2479 du 9 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à IMPHY par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-260 du 22 janvier 2002 et 2002-D-60 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 2 janvier 2002 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2007 ;

VU la notification du forfait soins 2007 par courrier du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné à l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY est fixée à 960 480,00 € et le forfait journalier afférent aux soins à 69,60 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY

CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDASS-4561- Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2007 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, parue au journal officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-DDASS-4169/ 2005-D-1287 du 29 décembre 2005 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'autorisation d'ouverture du SAMSAH à compter du 1er avril 2006 à la suite de la visite de conformité du 24 mars 2006 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2007 ;

VU la notification du forfait soins 2007 par courrier du 4 juillet 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins du SAMSAH d'IMPHY est fixé à 282 080,00 € et le forfait journalier afférent aux soins à 43,00 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 août 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé (filiale infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :

- * Centre Hospitalier de Nevers : 3 postes
- * Centre Hospitalier de Decize : 2 postes

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre-Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

2007 - DDASS - 4408-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4408 d u 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos » à SAINT-SAULGE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-47, R 314-158 à R 314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° D 06-908 /n° 2006-DDASS-4053 du 11 août 2006 autorisant la transformation du foyer logement « Le Clos » à Saint Saulge (58) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et son transfert vers un nouveau site, rue Pasteur à Saint Saulge, accompagné d'une extension de la capacité de 53 à 55 places, dont 2 places d'accueil de jour et 2 d'hébergement temporaire ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 9 juillet 2007, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de l'Association gestionnaire de l'établissement prenant effet le 1er Juillet 2007 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580782100

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Le Clos" à Saint-Saulge représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, à compter du 1er juillet 2007 à : 139 222 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, à compter du 1er juillet 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 20,35 €

⇒ GIR 3 et 4 : 14,50 €

⇒ GIR 5 et 6 : 8,66 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'association gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 - DDASS - 4409-ARRETE n° 2007 - DDASS - 4409 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 4 février 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

945 156 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 41,71 €

⇒ GIR 3 et 4 : 32,22 €

⇒ GIR 5 et 6 : 23,41 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007- ARHB/DDASS- 43-2007- DDASS - 4410-ARRETE N°20 07- ARHB/DDASS-43-2007- DDASS - 4410 du 3 août 2007 portant fixation pour l'année 2007, du forfait global annuel de soins de longue durée de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 4 février 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 58 097 164 6

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée du Centre Hospitalier de NEVERS pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :

2 237 599 € dont :

1 855 712 € au titre de l'enveloppe sanitaire « longs séjours »
381 887 € au titre de l'enveloppe médico-sociale « personnes âgées »

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 60,74 €
GIR 3 et 4 : 46,29 €
GIR 5 et 6 : 42,33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 3 août 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2007 – DDASS - 4282-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4282 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le centre social de Moulins-Engilbert.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n°00 DDASS – 2286 du 4 juillet 2000 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places à Moulins-Engilbert par le Centre Social de Moulins-Engilbert ;

VU l'arrêté n° 01 DDASS – 4222 du 27 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places sur le canton de Moulins-Engilbert ;

VU l'arrêté n°04-DDASS – 4231 du 30 décembre 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur le canton de Moulins-Engilbert, pour absence de financement ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 2 places supplémentaires de SSIAD par le Centre Social de Moulins-Engilbert ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

N°FINESS : 580005130

ARTICLE 1ER: le Centre Social de Moulins-Engilbert est autorisé à ouvrir 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1/08/2007.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 27 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de Moulins-Engilbert.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

2007 – DDASS - 4283-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4283 d u 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, Chevenon et Sauvigny les bois.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n°00 DDASS – 1156 du 31 mars 2000 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 15 places à IMPHY l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, Chevenon et Sauvigny les bois.

VU l'arrêté n°01 DDASS – 2341 du 27 juillet 2001 portant autorisation d'ouverture de 14 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant cinq communes du canton d'Imphy et une commune du canton de La Machine par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, Chevenon et Sauvigny les bois.

VU l'arrêté n°02 DDASS – 3000 du 27 août 2002 portant autorisation d'ouverture d'une place de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant 5 communes du canton d'Imphy et une commune du canton de La Machine par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, Chevenon et Sauvigny les bois ;

VU l'arrêté n°04 DDASS – 2899 du 14 septembre 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places supplémentaires pour le service de soins à domicile pour personnes âgées du canton d'Imphy présentée par l'Association A.G.E.M.A.P.A.I. pour absence de financement ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 2 places supplémentaires de SSIAD ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

N°FINESS : 580005064

ARTICLE 1ER: l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, Chevenon et Sauvigny les bois est autorisée à ouvrir 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1er août 2007

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 17 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie d'IMPHY.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 juillet 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007 – DDASS - 4284-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4284 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 6 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de service de soins infirmiers à domicile par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n° 2003 DDASS -4981 du 28 novembre 2003 portant autorisation d'ouverture de 6 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

VU l'arrêté n° D 04-DDASS -2437 du 11 août 2004 portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

VU l'arrêté n° D-04 DDASS -3704 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

VU l'arrêté n° 2005 DDASS -4141 du 28 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

VU l'arrêté n° 2006 DDASS -2265 du 19 mai 2006 portant autorisation d'ouverture d'une place supplémentaire de service de soins à domicile pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au service de soins infirmiers à domicile, par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

VU l'arrêté n° 2006 DDASS -3203 du 4 août 2006 autorisant l'ouverture de 3 places de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus malades ou dépendantes par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 6 places supplémentaires de SSIAD par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580001469

ARTICLE 1ER: L'Association ADMR Entre Loire et Nièvre est autorisée à ouvrir à compter du 1er août 2007 6 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes,

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 36 places dont :

- 33 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.
- 3 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de la Charité sur Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 juillet 2007

Le Préfet,
François BURDEYRON

2007 – DDASS - 4285-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4285 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'hôpital local de Lormes

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n° 98 DDASS – 4331 du 01 décembre 1998 portant autorisation d'ouverture de 20 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Lormes (à l'exception de la commune de Dun-les-Places) et trois communes du canton de Corbigny (Gâcogne, Mhère, Vauclaix) par l'hôpital de Lormes à compter du 1er décembre 1998 ;

VU l'arrêté n° 01 DDASS – 4361 du 11 décembre 2001 portant autorisation d'extension de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur le canton de Lormes par l'Hôpital local de Lormes ;

VU l'arrêté n° 2002 DDASS – 1813 du 31 mai 2002 portant autorisation d'ouverture de 6 places du service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Lormes par l'hôpital de Lormes ;

VU l'arrêté n° 2006-DDASS-3205 du 4 juillet 2006 portant rejet de la demande d'extension de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Lormes présentée par l'Hôpital local de Lormes, pour absence de financement ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places supplémentaires de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580000966

ARTICLE 1ER: l'hôpital local de Lormes est autorisé à ouvrir à compter du 1er août 2007 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 29 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de LORMES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 juillet 2007

Le Préfet,
François BURDEYRON

2007 – DDASS - 4287-ARRETE n° 2007 – DDASS - 4287 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Pouilly sur-Loire par l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly-sur-Loire.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n° 92-DDASS-2594 du 22 juillet 1992 portant refus de la demande de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 20 places sur les 11 communes du canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et aide à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly Sur Loire, pour absence de financement ;

VU l'arrêté n° 96-DDASS-2428 du 25 juillet 1996 portant autorisation de création de 15 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et Services à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly Sur Loire ;

VU l'arrêté n° 99-DDASS-4307 bis du 1er décembre 1999 portant autorisation d'ouverture de 5 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et Services à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly sur Loire ;

VU l'arrêté n° 00-DDASS-3504 du 4 octobre 2000 portant transfert de l'autorisation accordée à l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly sur Loire pour la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Pouilly sur Loire à l'Association Centre Social du canton de Pouilly sur Loire ;

VU l'arrêté n° 06-DDASS-6655 du 29 décembre 2006 portant rejet de la demande d'extension de 10 places supplémentaires du service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par le centre social de Pouilly Sur Loire, pour absence de financement ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 2 places supplémentaires de SSIAD par le centre social de Pouilly Sur Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580000917

ARTICLE 1ER: Le centre social de Pouilly Sur Loire est autorisé à ouvrir 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1/08/2007.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 22 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de Pouilly sur Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

2007-DDASS-4286-ARRETE n° 2007-DDASS-4286 du 31 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n°2003-DDASS-4042 du 23 octobre 2003 et autorisant l'ouverture de 2 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Luzy et trois communes du canton de Fours, et 2 places supplémentaires sur les cantons de Corbigny et Brinon sur Beuvron par le Conseil de la Croix Rouge Française de la Nièvre à Nevers.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n° 96-DDASS-1584 du 7 mai 1996 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 26 places sur le canton de Luzy et trois communes du canton de Fours par le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française de Nevers ;

VU l'arrêté n°99 DDASS –3556 du 7 octobre 1999 autorisant la Croix Rouge Française à créer 20 places de soins à domicile sur les cantons de Corbigny et Brinon sur Beuvron ;

VU l'arrêté n° 2003 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 portant regroupement des autorisations de création de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

VU l'arrêté n° 2005 - DDASS – 3433 du 2 novembre 2005 portant modification de l'arrêté 2003-DDASS-4042 concédant le regroupement des autorisations de création de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Nièvre et autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de Tannay ;

VU l'arrêté n° 2005 - DDASS – 4143 du 28 décembre 2005 portant modification de l'arrêté 2003-DDASS-3433 du 2 novembre 2005 autorisant de 3 places supplémentaires de service de soins

infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus malades ou dépendantes sur le secteur de Tannay par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

VU le protocole d'exploitation du SSIAD Croix Rouge Française en date du 9 avril 2003 ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins infirmiers à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places supplémentaires de SSIAD par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : La Croix-Rouge Française de la NIEVRE est autorisée à ouvrir 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le canton de Luzy et trois communes du canton de Fours à compter du 1/08/2007.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 23 places.

La Croix-Rouge Française de la NIEVRE est autorisé à ouvrir 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le canton de Corbigny et Brinon sur Beuvron à compter du 1/08/2007.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 20 places.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté n°2003 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

N° FINESS EJ : 75 072 1334

Adresse du gestionnaire : Croix Rouge Française
1, Place Henri Dunant
75008 PARIS 8ème

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS : 580002319

Adresse : Croix Rouge Française
9 rue Bovet – BP 816 – 58008 NEVERS Cedex
Catégorie : 354 Service de Soins à Domicile
Disciple d'équipement : 358 Soins à Domicile
Code Clientèle : 700 Personnes âgées.

Identification des différents sites :

SSIAD de Montsauche les Settons

Adresse Centre Médico social 58230 Montsauche les Settons
N° FINESS 580972222
Capacité autorisée :26
Capacité installée :26

SSIAD de Luzy

Adresse : Centre social 58170 Luzy.
N° FINESS : 580000826

Capacité autorisée : 26
Capacité installée : 23

SSIAD de Corbigny Brinon sur Beuvron

Adresse : Route de Vézelay 58000 Corbigny
N° FINESS 580004851

Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 20

SSIAD de Saint Benin d'Azy Fours

Adresse : Rue Tiers 58270 Saint Benin d'Azy
N° FINESS : 580004844

Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 18

SSIAD de Tannay

Adresse : 58190 Tannay
N° FINESS : 580002368

Capacité autorisée : 10
Capacité installée : 10

Soit pour l'ensemble des services de soins infirmiers à domicile de la croix Rouge Française :
Capacité autorisée : 102
Capacité installée : 97

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux des mairies de Luzy, Corbigny et Brinon-sur-Beuvron.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 juillet 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

777-D2007 - 2007-DDASS-4288-ARRETE n° 777-D2007 - 2 007-DDASS-4288 du 31 juillet 2007 autorisant la création d'un Accueil de Jour pour personnes âgées à l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY d'une capacité de 4 places.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Clamecy, tendant à la création, d'un accueil de jour pour Personnes Agées dépendantes d'une capacité de 4 places ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Solidarité,

Article 1er l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY est autorisé à créer, un service d'accueil de jour d'une capacité de 4 places.

Article 2 La capacité de la maison de retraite sera ainsi portée à 160 lits et 4 places d'accueil de jour.

Article 3 Les caractéristiques de l'EHPAD seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ANNEXE A L'ARRETE

Autorisant la création d'un Accueil de Jour à l'EHPAD de CLAMECY

Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Centre Hospitalier
14 rte de Beaugy

ADRESSE 58500 CLAMECY

N° FINESS 58 078 0070

STATUT JURIDIQUE 13 – Ets Pub. Commun Hosp.

ETABLISSEMENT EHPAD CLAMECY

ADRESSE 14 Rte de Beaugy
58500 CLAMECY
N° FINESS 58 097 0804

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 – MAISON DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Hébergement complet internat

MODE DE FIXATION DES TARIFS 21 - PD EHPAD partiel HAS

CLIENTELE711 – Personnes Agées Dépendantes

CAPACITE160 LITS

DISCIPLINE924 – Accueil en Maison de retraite

CLIENTELE436 – ALZHEIMER

MODE DE FONCTIONNEMENT21 – Accueil de jour

CAPACITE4 places

Article 4 La présente convention deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 5 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Clamecy.

Article 7Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 juillet 2007

Le Président du Conseil Général,

Marcel CHARMANT

Le Préfet,

François BURDEYRON

arhb/ddass58/2007-45-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Clamecy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-09 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-33 bis du 26 juin 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) ;

VU la délibération en date du 28 juin 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 13 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er Septembre 2007 :

Médecine (Code 11) : 1 003. 31 €

Chirurgie / Maternité (Code 30) : 1 817. 37 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Nevers, Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 Août 2007

P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

La Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales,

P / La Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal,

Renée PINQUIER

N° 2007 - DDASS - 4229-ARRETE N° 2007 - DDASS - 422 9 du 27 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée, de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la fixation par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le 19 avril 2007, des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 juillet 2003 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement prenant effet le 1er avril 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS 580781052

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "COSAC" à LA CHARITE SUR LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2007 à :

552 565 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2007 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 29,16 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 18,74 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 6,37 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1. -

Portant subdélégation de signature à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur Adjoint du Travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

Vu le Code du Travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique N°2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsables locales ;

Vu le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée,

Vu le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret N° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret N°98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

Vu le décret N°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N° 98.81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret N°99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;

Vu le décret N°99-108 du 18 février 1999 relatif a ux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu le décret N°99-109 du 18 février 1999 modifié r elatif aux associations intermédiaires ;

Vu le décret N°99-275 du 12 avril 1999 modifié rel atif aux fonds départementaux d'insertion ;

Vu le décret N° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Vu le décret N°2004.374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ; notamment son article 43

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N°2005-1085 du 31 août 2005 relatif a ux conditions de conventionnement des atelier et des chantiers d'insertion ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 portant nomination et affectation à compter du 01.06.1998 de Monsieur Christian SERMANTIN en qualité de Directeur adjoint du travail de classe normale à la DDTEFP de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-P-4675 du 20 août 20 07 donnant délégation de signature à Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II (compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Nevers le 22 août 2007

La Directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Françoise BUFFET

Portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Maccès, Directeur Adjoint du Travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'Ordonnateur Secondaire.

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

Vu le Code du Travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique N°2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsables locales ;

Vu le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée,

Vu le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret N° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret N°98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

Vu le décret N°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N° 98.81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret N°99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;

Vu le décret N°99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu le décret N°99-109 du 18 février 1999 modifié relatif aux associations intermédiaires ;

Vu le décret N°99-275 du 12 avril 1999 modifié relatif aux fonds départementaux d'insertion ;

Vu le décret N° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Vu le décret N°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ; notamment son article 43

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et des chantiers d'insertion ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité portant affectation à compter du 01.09.2007 de Monsieur Gérard MACCES en qualité de Directeur adjoint du travail à la DDTEFP de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-P-4675 du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard MACCES, Directeur adjoint du travail pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II (compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Nevers, le 22 août 2007-08-21
La Directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Françoise BUFFET

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

7.1. -

Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier universitaire de Dijon (21)

Un concours sur titres **d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 *modifié*, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **soixante postes** vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,

être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, *ou* d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, *ou* d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, *ou* du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (antérieur à 1992)

et être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

d'un curriculum vitae,
de la photocopie du diplôme,
du justificatif d'inscription au répertoire ADELI
et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **sous la référence CST/IDE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 08 août 2007

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,
La Directrice des Ecoles,
C. PAGOT

Avis de concours sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat au centre hospitalier universitaire de Dijon (21).

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres **de Puéricultrice Diplômée d'Etat** en vue de pourvoir **cinq postes** vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,

et être titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, *ou* du diplôme d'Etat de puériculture (appellation antérieure au décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990) *ou* d'un titre de qualification admis en équivalence.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

d'un curriculum vitae,
de la photocopie du diplôme,
du justificatif d'inscription au répertoire ADELI
et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **sous la référence CST/PUER, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis** (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 08 août 2007

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,

La Directrice des Ecoles,

C. PAGOT

Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute au centre hospitalier universitaire de Dijon (21).

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de **Masseur-Kinésithérapeute** en vue de pourvoir **huit postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours

être titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute *ou* d'un titre de qualification admis en équivalence.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économiques européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

d'un curriculum vitae,

de la photocopie du diplôme,

du justificatif d'inscription au répertoire ADELI

et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/M.K, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 08 août 2007

Pour Le Directeur des Ressources Humaines,

La Directrice des Ecoles,

C. PAGOT

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeutes au centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21)

Le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux Masseurs – Kinésithérapeutes.

Ce concours est organisé en application des articles 48 et 37 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°91-1269 du 18 décembre 1991.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplir les conditions suivantes :

être titulaire du Diplôme d'Etat de Masseur –Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence

être inscrits au tableau de l'ordre des Masseurs –Kinésithérapeutes

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature (lettre de candidature et curriculum vitae, photocopie du diplôme, enveloppe timbrée) sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Madame la Directrice des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 Avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire au centre hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or).

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) en vue de pourvoir deux postes de techniciens de laboratoire, conformément au décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié – articles 11 – 24 et 35 et à l'arrêté du 20 décembre 1989.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires
- titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, options analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques (décret n°89.613 du 01.09/1989 modifié – article 11).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

La Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Robert Morlevat
3, avenue pasteur
21140 SEMUR EN AUXOIS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s au centre hospitalier de Semur-en-Auxois (21).

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ières) diplômés(ées) d'Etat de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Semur en Auxois (côte d'Or) organise

un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers(ières) diplômés(ées) d'Etat de la Fonction Publique Hospitalière – **3 postes**.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats (es) âgés (ées) de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Un arrêté du ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 avenue pasteur, 21140 Semur en Auxois.